



Théâtre national de l'Odéon
2, rue Corneille
75006 Paris

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICU-
LIÈRES (CCAP)**

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE
SERVICES RELATIVES AU NETTOYAGE ET A LA PRO-
PRETE DES SITES DU THEATRE NATIONAL DE L'ODEON
(ODEON 6^{ème}, ATELIERS BERTHIER & LOCAL COMMER-
CIAL A LA PLAINE SAINT-DENIS)**

**LOT N°1 : NETTOYAGE ET PROPLETE DES LOCAUX ET
DE LA VITRERIE DE L'ODEON 6^{ème}
LOT N°2 : NETTOYAGE ET PROPLETE DES LOCAUX ET
DE LA VITRERIE DES ATELIERS BERTHIER & DU LOCAL
COMMERCIAL SITUE A LA PLAINE SAINT-DENIS**

MARCHÉ N°2025-001

Marché public de services

**Procédure : Appel d'offres ouvert (articles R. 2124-1, R.2124-2 et
R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)**

Table des matières

ARTICLE 1 ACHETEUR	6
ARTICLE 2 OBJET DU MARCHE PUBLIC ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
2.1. Objet de la consultation.....	6
2.2. Lieux d'exécution	7
2.3. Forme du marché.....	7
2.4. Forme du prix	8
2.5. Décomposition en tranches optionnelles	8
2.6. Variantes	9
2.7. Durée et délais d'exécution du marché public	9
2.8. Procédure de passation du marché public.....	10
2.9. Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement.....	10
ARTICLE 3 PIÈCES CONTRACTUELLES ET ORDRE DE PRIORITE	10
3.1. Pièces constitutives du marché public	10
3.2. Conservation des documents	11
ARTICLE 4 MODALITES D'EXECUTION DES PARTIES	12
4.1. Forme des notifications et informations	12
4.2. Représentants/référents du titulaire.....	12
4.3. Représentants/référents de l'acheteur	13
4.4. Election du domicile du titulaire.....	14
4.5. Réunion de travail	14
4.6. Cotraitance et défaillance du mandataire	14
4.7. Sous-traitance	15
4.8. Garantie de continuité des prestations	19
4.9. Prime d'avance.....	19
4.10. Echanges dématérialisés	19
4.11. Volume des prestations.....	19
4.12. Sécurité des personnes et des biens.....	20
4.13. Déclaration de sinistre	20
ARTICLE 5 GESTION DU PERSONNEL	20
5.1. Reprise du personnel	20
5.2. Agrément du personnel	21
5.3. Equité sociale	21
5.4. Suivi des connaissances.....	22

5.5. Comportement du personnel	22
5.6. Cas de grève	23
5.7. Accès et sécurité	23
ARTICLE 6 QUALITE DE SERVICE	23
6.1. Engagements	23
6.2. Obligations de collaboration, d'information et de conseil	23
6.3. Garantie de compétence	24
ARTICLE 7 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	24
7.1. Confidentialité	25
7.2. Protection des données à caractère personnel – Obligations du titulaire en sa qualité de sous-traitant du responsable de traitement	26
ARTICLE 8 OPERATIONS DE VERIFICATION QUANTITATIVES ET QUALITATIVES & ADMISSION DES PRESTATIONS	31
8.1. Vérifications des prestations	31
8.2. Décisions consécutives aux vérifications	32
8.3. Le rapport d'exploitation	32
ARTICLE 9 ASSURANCES	32
ARTICLE 10 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	33
10.1. Répartition des prix	33
10.2. Contenu du prix des prestations	33
10.3. Détermination des prix	35
10.4. Mois d'établissement des prix du marché public	35
10.5. Avance	35
10.6. Acomptes	36
ARTICLE 11 FACTURATION	37
11.1. Règlement des comptes	37
11.2. Mode de règlement	39
11.3. Acceptation de la facture par le Théâtre National de l'Odéon	39
11.4. Modalités de paiement en cas de cotraitance	39
11.5. Application de la T.V.A.	39
11.6. Intérêts moratoires	40
11.7. Cession de créances	40
ARTICLE 12 VARIATION DES PRIX	40
12.1. Révision du prix	40
12.2. Clauses limitatives	41
ARTICLE 13 PENALITES & REFACTIONS	42

13.1. Pénalités applicables	42
13.2. Mise en œuvre des pénalités	46
13.3. Notification des pénalités	47
13.4. Cas de force majeure	47
13.5. Réfections	47
ARTICLE 14 CLAUSE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	48
14.1. Dans le cadre de l'exécution des prestations	48
14.2. Evolution de la législation.....	48
ARTICLE 15 CLAUSE D'INSERTION	48
15.1. Mise en œuvre de la clause d'insertion.....	49
15.2. Personnes concernées par l'opération d'insertion et d'emploi dans le cadre du marché.....	50
15.3. Sélection des candidats	51
15.4. Déploiement et suivi de l'action d'insertion professionnelle.....	51
15.5. Suivi et évaluation des résultats	51
15.6. Gestion des problèmes d'exécution : prise en compte des difficultés économiques du Titulaire	52
15.7. Cas de rupture du contrat.....	53
ARTICLE 16 MODIFICATIONS.....	53
16.1. Modifications affectant le Titulaire	53
16.2. Modifications affectant le marché public.....	54
ARTICLE 17 OBLIGATION DE VIGILANCE	55
ARTICLE 18 CESSION DU MARCHE PUBLIC	57
ARTICLE 19 RESPONSABILITE.....	57
ARTICLE 20 INTUITU PERSONAE	57
ARTICLE 21 MESURES D'ORDRE SOCIAL : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	58
ARTICLE 22 PRESTATIONS INTELLECTUELLES : UTILISATION PAR LE TITULAIRE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU THEATRE NATIONAL DE L'ODEON	59
ARTICLE 23 REMISE EN FIN D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	59
ARTICLE 24 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	59
ARTICLE 25 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	59
ARTICLE 26 FIN ANTICIPEE DU MARCHE PUBLIC	60
26.1. Résiliation de plein droit par le Théâtre National de l'Odéon . Erreur ! Signet non défini.	
26.2. Résiliation par le Théâtre National de l'Odéon pour faute du Titulaire Erreur ! Signet non défini.	

26.3. Résiliation par le Théâtre National de l’Odéon pour des motifs tirés de l’intérêt général	Erreur ! Signet non défini.
26.4. Résiliation par le Théâtre National de l’Odéon pour force majeure ..	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 27 DISPOSITIONS DIVERSES	63
27.1. Langue.....	63
27.2. Droit applicable.....	63
27.3. Règlement des litiges.....	63
ARTICLE 28 DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	64
ARTICLE 29 LISTE DES ANNEXES DU CCAP	64

ARTICLE 1 | ACHETEUR

Le présent marché public est conclu entre,

D'une part :

Le Théâtre National de l'Odéon

2, rue Corneille | 75006 Paris

Tel : 01 44 85 40 40

Représenté par son administratrice

Dénommé dans les documents par « Théâtre National de l'Odéon », « Théâtre » ou l'« Acheteur »

Et, d'autre part,

Le candidat dont l'acte d'engagement aura été approuvé, dénommé dans les documents par les termes « Titulaire » ou « Prestataire »

Le marché sera conclu avec cet établissement.

Le Théâtre national de l'Odéon est, en application du décret n° 68-905 du 21 octobre 1968, un établissement public industriel et commercial chargé de la gestion artistique et financière des salles de spectacles dont il dispose ; il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Il a pour objet la présentation d'œuvres théâtrales appartenant au répertoire classique et moderne, français et étranger, ainsi que la création d'œuvres nouvelles enrichissant ce répertoire. Il affirme une forte vocation européenne, conformément à sa mission statutaire, tant par l'accueil d'auteurs et de compagnies européennes que par les tournées de ses spectacles en-dehors des frontières. Ces tournées ont également lieu sur tout le territoire national.

Le Théâtre national de l'Odéon intervient sur plusieurs sites :

- Berthier (2 salles), sis au 38 boulevard Berthier et au 1 rue Suarès, 75017 Paris ;
- Odéon (1 salle), sis au 2 rue Corneille, 75006 Paris ;
- La Chapelle (1 entrepôt) sis 24 rue Proudhon, 93000 Saint-Denis ;
- sur le territoire national, en Europe et dans le monde entier dans le cadre de tournées.

ARTICLE 2 | OBJET DU MARCHE PUBLIC ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Objet de la consultation

Le présent marché public a pour objet des prestations de services de nettoyage et de vitrerie des sites du Théâtre National de l'Odéon.

Le marché public comporte les prestations suivantes :

- Prestations récurrentes : Elles sont constituées de l'ensemble des tâches nécessaires à la netteté et propreté des locaux des sites conformément aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières du marché public. Cette partie est traité à prix global et forfaitaire.

- Prestations ponctuelles à la demande du Théâtre : Il s'agit de prestations non définies quantitativement. Leurs prix sont unitaires et correspondent à des interventions ponctuelles supplémentaires de prestations de nettoyage, hors des prestations récurrentes. Cette partie est traitée à prix unitaires, qui feront l'objet de bons de commandes.

Les caractéristiques des prestations demandées dans le cadre du marché sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux deux (2) lots.

Le Titulaire déclare avoir contrôlé toutes les indications des documents du cahier des charges, notamment celles données à titre purement indicatif par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et recueilli les renseignements complémentaires éventuels auprès du Théâtre National de l'Odéon.

Le Titulaire s'engage formellement sur le fait d'avoir parfaitement compris les termes concernant les prestations à réaliser, la charge de travail correspondant à chaque prestation, les attentes du Théâtre National de l'Odéon, ainsi que les contraintes externes et internes.

2.2. Lieux d'exécution

Les prestations seront réalisées dans le cadre des activités du Théâtre qui dispose des sites suivants :

ID	NOM DU SITE	ADRESSE DU SITE	SURFACES M2 A ENTRETENIR
1	Odéon VI	2, rue Corneille 75006 Paris	6 978,4
2	Atelier Berthier (B1)	38, boulevard Berthier 75017 Paris	3157,95
3	Atelier Berthier (B2)	1, rue André Suarès 75017 Paris	2118,2
4	La Chapelle (réserves)	24, rue Proudhon 93210 Saint-Denis	141,59
TOTAL			12 396,14

Le présent marché impose au titulaire de garantir de façon permanente un niveau de satisfaction de propreté et de service dans les bâtiments listés.

Le titulaire est réputé, pour l'exécution de ses prestations et préalablement à la remise de son offre, s'être rendu sur les lieux et avoir apprécié exactement :

- L'importance et la particularité des prestations à mettre en œuvre,
- Toutes les conditions d'exécution,
- Toutes les sujétions relatives aux lieux, aux conditions, ainsi qu'à l'organisation des prestations.

2.3. Forme du marché

Le présent marché public est alloté et est décomposé en deux (2) lots au total, définis comme suit :

- ✚ Lot n°1 : Nettoyage et propreté des locaux et de la vitrerie de l'Odéon 6ème
- ✚ Lot n°2 : Nettoyage et propreté des locaux et de la vitrerie des Ateliers Berthier & du local commercial situé à la Plaine Saint-Denis (La Chapelle)

Chaque lot fait l'objet d'un marché public séparé et est mono-attributaire. Chaque candidat à la possibilité de répondre à un ou plusieurs lots et doit présenter un dossier complet pour chaque lot.

2.4. Forme du prix

Le présent marché public est traité à prix mixte, c'est-à-dire pour partie à prix global et forfaitaire, et pour partie à bons de commande. Les lots n°1 et 2 sont traités à prix mixte.

- **Partie à bons de commande**

Le CCTP commun aux 2 lots et les BPU relatifs aux lots n°1 et 2, détaillent les prestations traitées par émissions de bons de commande.

Telles que le permettent les dispositions de l'article R2162-4 du Code de la commande publique, la partie à bons de commandes des lots n°1 et 2 du présent marché public ne comportent pas de montant minimum.

Pour information au vu des volumes des prestations réalisées les années précédentes, le montant maximum annuel des commandes s'élève à :

- **Lot n°1 : 30 000.00 € HT**
- **Lot n°2 : 30 000.00 € HT**

Les prestations devront être exécutées conformément aux stipulations du marché public et dans le respect de la réglementation, des normes en vigueur ainsi que des règles de l'art.

Les prix applicables sont ceux du BPU propre à chacun des lots appliqués aux quantités réellement exécutées.

- **Partie forfaitaire**

Le montant global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement relatif à chacun des 2 lots, devra être décomposé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) relatifs aux lots n°1 et 2.

Le prix est dû dès que la prestation a été complètement réalisée. Les différences constatées entre les quantités réellement exécutées et celles indiquées dans le quantitatif du Titulaire ne peuvent pas conduire à une modification dudit prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter le quantitatif.

2.5. Décomposition en tranches optionnelles

Les lots n°1 et 2 du présent marché ne sont pas décomposés en tranches.

2.6. Variantes

2.6.1. Variantes imposées

Aucune variante n'est imposée au titre des lots n°1 du présent marché public.

2.6.2. Variantes libres

La présentation de variantes libres n'est pas autorisée au titre des lots n°1 et 2 du présent marché public.

2.7. Durée et délais d'exécution du marché public

2.7.1. Durée du marché public

Les lots n°1 et 2 du présent marché public sont conclus à compter de sa notification pour une durée d'un (1) an. **La date prévisionnelle de démarrage des prestations est prévue au 20 juin 2024. La date exacte sera communiquée par le Théâtre dès la notification du marché.**

Les lots n°1 et 2 du présent marché public feront l'objet d'une reconduction tacite, par année civile, dans la limite de 3 reconductions sans que leur durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Il pourra toutefois être mis fin aux lots n°1 et 2 du présent marché public à l'expiration de chaque période par le Théâtre National de l'Odéon, qui informera le titulaire de sa décision deux (2) mois au moins avant la fin de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire des lots n°1 et 2 du marché public ne pourra s'opposer à leur reconduction.

La non-reconduction des lots n°1 et 2 du marché public ne peut ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

En cas de non-reconduction des lots n°1 et 2 du marché public, le titulaire chargé de l'exécution d'un bon de commandes émis en vertu de ces lots avant son terme est tenu d'assurer l'ensemble des prestations commandées.

Les bons de commande relatifs aux lots n°1 et 2 peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public, indépendamment de leur délai d'exécution. Tout bon de commande notifié pendant la période de validité des lots n°1 et 2 du marché public doit être exécuté jusqu'à son terme.

2.7.2. Délais d'exécution des lots n°1 et 2

Les délais d'exécution relatifs aux lots n°1 et 2 sont précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) commun aux deux lots.

Le Théâtre National de l'Odéon accorde une importance toute particulière au respect des délais. A ce titre, le titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution, sous peine de se voir appliquer des pénalités. Son exécution nécessite une capacité à être réactif et à répondre dans des délais contraints.

2.8. Procédure de passation du marché public

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, comportant une publicité européenne et conformément aux dispositions des articles R2124-1, R2124-2, et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

2.9. Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

L'acheteur se réserve le droit de recourir à la procédure des marchés négociés visée à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 | PIÈCES CONTRACTUELLES ET ORDRE DE PRIORITE

3.1. Pièces constitutives du marché public

Cet article déroge à l'article 4 du CCAG-FCS, relatif aux pièces contractuelles. Les pièces constitutives du marché sont les pièces générales et les pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du titulaire.

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas d'incompatibilité entre elles, dans l'ordre de leur énumération ci-dessous :

3.1.1 Les pièces particulières

Les pièces particulières sont :

- a) L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et la clause d'insertion, propres à chaque lot ;
- b) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe relative à la reprise du personnel, communs aux deux lots ;
- c) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes la base de données (annexe n°1), le nombre annuel moyen de jours d'activité par période et par bâtiment (annexe n°2), la programmation 2023-2024 (annexe n°3) et les fiches techniques (annexe n°4), communs aux lots n°1 et 2 ;
- d) Les documents transmis par le titulaire lors de la passation du marché public (le mémoire technique, les actes spéciaux de sous-traitance, etc.), ainsi que ceux transmis en cours d'exécution du marché public ;
- e) Les avenants éventuels qui viendraient à être passés.

L'exemplaire original, des pièces énumérées, conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi.

3.1.2 Les pièces générales

Les pièces générales sont :

- a) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel n°0078 du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A). Bien que non matériellement joint au marché, il est réputé connu du titulaire qui ne pourra pas se prévaloir de sa méconnaissance contre le Théâtre National de l'Odéon. Le document est disponible sur le site du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés de contenir des stipulations différentes ;

- b) Le(s) Cahier(s) des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché public ;
- c) Les textes législatifs et réglementaires régissant les prestations objets du présent marché public.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public. Ces textes ne présentent aucun caractère limitatif et ne constituent qu'un rappel des principaux documents applicables. Par ailleurs, si en cours de mission de nouveaux règlements entrent en vigueur, le titulaire est tenu d'en référer par écrit au Maître d'ouvrage et d'en indiquer leurs conséquences financières.

Il est rappelé que les prestations objets du présent marché public doivent être exécutées dans le respect rigoureux des normes en vigueur et dans le respect des règles de l'art. Le titulaire du marché public est en permanence redevable d'une obligation de conseil à l'égard du Maître d'ouvrage.

3.2. Conservation des documents

Les originaux de l'acte d'engagement (ATTRI 1), du CCAP et du CCTP, y compris leurs annexes, qui seuls font foi, sont conservés dans les archives de l'acheteur.

La notification du marché public comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au Titulaire, de l'acte d'engagement et de ses annexes. Le cas échéant, à sa demande, l'acheteur remet également au Titulaire, sans frais, l'exemplaire unique destiné à former titre en cas de cession ou de nantissement de créance.

ARTICLE 4 | MODALITES D'EXECUTION DES PARTIES

4.1. Forme des notifications et informations

En complément de l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification au Titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques à l'adresse email du Titulaire mentionné à l'acte d'engagement.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Concernant les moyens de communication, au cours de l'exécution du présent marché public, le Titulaire et le Théâtre pourront échanger par voie postale (LRAR) ou sur supports électroniques à l'adresse email du Titulaire mentionné à l'acte d'engagement.

Le Titulaire a le devoir de sécuriser sa messagerie pour éviter les fraudes. En cas de paiement frauduleux, le Théâtre se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité du Titulaire.

4.2. Représentants/référents du titulaire

Les différents représentants/référents désignés par le Titulaire, pour l'exécution du présent marché public, doivent avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard toutes les décisions nécessaires.

4.2.1 Responsable du suivi du marché du Titulaire

Le Titulaire désigne dans le cadre de l'exécution du présent marché public, la personne responsable du suivi du marché, tel que décrit à l'article 13.4.1 du CCTP. Le responsable est désigné dans le présent marché par le terme « responsable du suivi du marché du Titulaire ».

Dès la notification du présent marché, le Titulaire désignera cette personne. Le responsable du suivi du marché du Titulaire est réputé disposer des pouvoirs ainsi que des compétences et des habilitations suffisants pour prendre, dès la notification du présent marché, les décisions nécessaires pour la bonne exécution du marché.

Le remplacement, en cours d'exécution des prestations, du responsable du suivi du marché du Titulaire doit faire l'objet d'une information préalable au Théâtre ; le Titulaire communique par écrit les coordonnées du nouveau responsable de suivi du marché.

Le Théâtre informera le Titulaire de sa décision, de récuser ou non, le remplaçant proposé, par écrit. En cas de récusation du remplaçant proposé par le Titulaire, le dernier dispose de 2 jours pour désigner un autre remplaçant, en informer le Théâtre obtenir son accord exprès par écrit.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le remplaçant proposé par le titulaire n'est pas considéré comme accepté par le Théâtre, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de communication.

4.2.2 Responsable de sites

Le Titulaire désigne dans son mémoire technique la personne pressentie pour assurer le rôle de responsable de sites tel que décrit à l'**article 13.4.1 du CCTP**. Ce responsable est désigné dans le présent marché public par le terme « responsable de sites ».

Dès la notification du présent marché, le choix du responsable de sites devra être confirmé par le Titulaire au Théâtre. Ce responsable de sites est réputé disposer des pouvoirs ainsi que des compétences et des habilitations suffisants pour prendre, dès la notification du présent marché, les décisions nécessaires pour la bonne exécution du marché.

Le remplacement, en cours d'exécution des prestations, du responsable de sites désigné doit faire l'objet d'une information préalable au Théâtre ; le Titulaire communique par écrit les coordonnées du nouveau responsable de sites.

Le Théâtre informera le Titulaire de sa décision, de récuser ou non, le remplaçant proposé, par écrit. En cas de récusation du remplaçant proposé par le Titulaire, de dernier dispose de 2 jours pour désigner un autre remplaçant, en informer le Théâtre et obtenir son accord exprès par écrit.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le remplaçant proposé par le titulaire n'est pas considéré comme accepté par le Théâtre, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de communication.

4.2.3 Un ou plusieurs chef(s) d'équipe

Le Titulaire peut désigner dans le cadre de l'exécution du présent marché public un ou plusieurs chef(s) d'équipe, tel que décrit à l'article 13.4.1 du CCTP. Le chef d'équipe est désigné dans le présent marché par le terme « chef(s) d'équipe ». En cas de désignation d'un chef d'équipe, ce dernier est réputé disposer des pouvoirs ainsi que des compétences et des habilitations suffisants pour prendre, dès la notification du présent marché, les décisions nécessaires pour la bonne exécution du marché.

Le remplacement, en cours d'exécution des prestations, du chef d'équipe désigné doit faire l'objet d'une information préalable au Théâtre ; le Titulaire communique par écrit les coordonnées du nouveau chef d'équipe.

Le Théâtre informera le Titulaire de sa décision, de récuser ou non, le remplaçant proposé, par écrit. En cas de récusation du remplaçant proposé par le Titulaire, de dernier dispose de 2 jours pour désigner un autre remplaçant, en informer le Théâtre et obtenir son accord exprès par écrit.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le remplaçant proposé par le titulaire n'est pas considéré comme accepté par le Théâtre, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de communication.

4.3. Représentants/référents de l'acheteur

Les coordonnées des interlocuteurs du Titulaire au sein du Théâtre chargés de la conduite du marché public sont communiquées au Titulaire après la notification du marché public.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, ces différentes personnes physiques désignées par l'acheteur pour la conduite du présent marché public ne sont pas réputées disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Titulaire, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

Tout acte et toute décision devant être pris pour permettre l'exécution des prestations, objet du présent marché public, relèvent de l'acheteur ou de son représentant le cas échéant.

4.4. Election du domicile du titulaire

Les notifications de l'acheteur au titulaire sont valablement faites au domicile ou siège social mentionné à l'acte d'engagement.

4.5. Réunion de travail

Le Théâtre National de l'Odéon attache une grande importance à la rapidité de réalisation des interventions et à sa qualité d'exécution. A ce titre, conformément au CCTP commun aux deux lots, des réunions de travail pourront être organisées par une ou plusieurs personnes physiques habilitées à représenter le Théâtre National de l'Odéon.

Ces réunions n'impliquent pas de paiement complémentaire et sont réputées incluses dans le montant des missions.

4.6. Cotraitance et défaillance du mandataire

Conformément aux **articles R2142.19 et suivants du Code de la commande publique**, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Au sens du présent marché public, des entreprises sont considérées comme groupées si elles ont souscrit un acte d'engagement unique.

Le groupement est :

- 1° Conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public. L'un d'entre eux est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il assure sous sa responsabilité, la coordination des autres titulaires.
- 2° Solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public. Chacun des membres doit alors pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, et représente l'ensemble des membres, vis-à-vis de la personne responsable du marché public.

Dans l'hypothèse où la forme du groupement ne serait pas indiquée ou si la bonne exécution de marché public l'exige, les entreprises membres dudit groupement s'engagent expressément et sans réserve, à opérer la transformation en **groupement solidaire au plus tard un mois à compter de la date de notification du marché public.**

En effet, au vu de la technicité des prestations du marché public la solidarité permettra d'assurer, quelle que soit la défaillance de l'un des cotraitants dans l'exécution de ses obligations (dépôt de bilan, maladie, retards...) que le présent marché public sera exécuté au même prix et sera garanti par l'ensemble des cotraitants, en cas de groupement solidaire.

En cas de groupement solidaire, les membres du groupement présentent un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché public et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser dans le cadre de l'objet du présent marché public.

En cas de groupement conjoint, les membres du groupement présentent un acte d'engagement unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cadre du présent marché public.

Par dérogation, à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS, dans le cas où le Titulaire du marché public est un groupement d'entreprises, en cas de défaillance du mandataire du groupement, le co-contractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient directement le nouveau mandataire du groupement.

Quant aux modalités de paiement direct des cotraitants, lorsque le marché public est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des titulaires solidaire, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché public.

4.7. Sous-traitance

Conformément aux **articles L.2193-2 et R.2193-10 du Code de la commande publique**, le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'agrément de tout sous-traitant du Titulaire donne lieu à l'établissement d'un acte spécial de sous-traitance, établi sur le modèle gouvernemental DC4. **Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.** L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours du marché public.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur notifie au Titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette Notification, le Titulaire du marché public fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le Titulaire du marché public est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure du faire par l'acheteur, le Titulaire encourt une pénalité telle que détaillée à **l'article 15.1 du présent CCP.**

Le Titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécute et du respect des stipulations du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté lors de la remise de l'offre ou pendant l'exécution du marché public, le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial complété et signé :

- ✓ le **Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) du sous-traitant** en cas de paiement direct (obligatoire si le montant de la prestation sous-traitée est supérieur à 600 € TTC) ;
- ✓ le **DC2 ou une attestation sur l'honneur du chiffre d'affaire sur les 3 dernières années** datant de moins de 6 mois ;
- ✓ **Un extrait K-BIS ou tout autre document équivalent** datant de moins de 6 mois ;
- ✓ **L'attestation de vigilance URSSAF** datant de moins de 6 mois ;
- ✓ **L'attestation de régularité fiscale** datant de moins de 6 mois ;
- ✓ **La copie du ou des jugements prononcés en cas de redressement judiciaire** (article R.2143-9 du code de la commande publique) ;
- ✓ **La copie de la déclaration de détachement des salariés étrangers** (articles D.8254-2 du code du travail et R.2143-8 du code de la commande publique) ou une **attestation sur l'honneur de ne pas recourir à des salariés détachés** datant de moins de 6 mois ;
- ✓ **L'attestation d'assurance civile professionnelle civile pour les risques professionnels liés à l'objet du marché public de l'année en cours** ;
- ✓ Liste des références de services au cours des trois dernières années ;
- ✓ Certificats de qualification professionnelles ou tout document équivalent ;
- ✓ **Une déclaration sur l'honneur (de moins de 6 mois) indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics** telles que définies aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
- ✓ **Le contrat de sous-traitance.**

Egalement, le titulaire doit joindre une déclaration du sous-traitant indiquant :

a) Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) Lutte contre le travail illégal :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L.

8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés** : pour les accords-cadres soumis au Code de la Commande Publique, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- d) Liquidation judiciaire** : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- e) Redressement judiciaire** : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;
- f) Situation fiscale et sociale** : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- g) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes** :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2241-1-2 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

h) Que les renseignements fournis sont exacts.

- Attestation d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle et civile et/ou décennale.

Le silence de la personne responsable du marché public gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Cependant, toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire du marché public dans les conditions de l'article 41.1 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché public.

Aucune sous-traitance n'est admise sans accord écrit au préalable du Théâtre National de l'Odéon.

En cas d'accord du Théâtre National de l'Odéon, la responsabilité du Titulaire du marché public reste entière pour les prestations sous-traitées.

4.7.1 Déclaration de sous-traitance lors de la remise de l'offre

Le Titulaire remet obligatoirement les éléments demandés ci-dessus (**article 4.7 du présent CCAP**).

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

4.7.2 Déclaration de sous-traitance en cours du marché public

Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché public, le Titulaire remet obligatoirement les éléments demandés à **l'article 4.7 du présent CCAP**.

Le silence du Théâtre National de l'Odéon gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents sus mentionnés vaut acceptation de sous-traitant et agrément des conditions de paiement (**article R.2193-4 du Code de la commande publique**).

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créance résultant du marché public ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les demandes d'agrément au Maître d'ouvrage devront être faites **au plus tard deux mois avant l'intervention du sous-traitant**. Elles devront être adressées au Maître d'ouvrage en recommandée avec accusé de réception pour vérification avant agrément par le Maître de l'ouvrage.

Quant aux modalités de paiement direct des sous-traitants, conformément aux dispositions des **articles L.2193-10 et L.2193-11 du code de la commande publique**, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché public (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Conformément au code de la commande publique, il est rappelé que le paiement direct des sous-traitants de premier rang est obligatoire pour toutes prestations sous-traitées d'un montant supérieur à 600 euros T.T.C.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un titulaire du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Il court à partir de la réception par le maître d'ouvrage de sa demande de paiement, telle que transmise par le titulaire du marché public ou telle que transmise par le sous-traitant lui-même, dans les circonstances prévues

aux **articles R.2193-11 et R.2193-12 du Code de la commande publique**, si le titulaire n'a donné aucune suite à cette demande et n'a pas apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant.

Les dispositions prévues pour le règlement des sous-traitants payés directement sont applicables à l'ensemble des sous-traitants payés directement.

4.8. Garantie de continuité des prestations

En cas de changements et/ou d'indisponibilités, le titulaire a l'obligation de communiquer immédiatement au Théâtre National de l'Odéon les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public telles que : les personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes ayant eu en charge l'exécution de la prestation ou susceptibles d'affecter l'exécution du marché public.

En cas d'indisponibilité temporaire ou permanente d'un membre de l'équipe intervenante, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement pour assurer la bonne exécution de la mission concernée dans les mêmes conditions de qualité et de délai.

Il a obligation de transmettre immédiatement à la personne habilitée à représenter le Théâtre National de l'Odéon, par lettre : le nom, les qualifications et les compétences du remplaçant.

4.9. Prime d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

4.10. Echanges dématérialisés

Le Titulaire du marché public s'engage à baisser son utilisation de papier en promouvant des échanges dématérialisés.

4.11. Volume des prestations

4.11.1 Fonctionnement régulier des locaux concernés

Pendant la durée du marché le Théâtre se réserve le droit de procéder à des augmentations ou à des diminutions du volume des prestations mentionnées au présent marché, ainsi qu'à leur changement de nature. Toute modification sera actée par voie d'avenant où les conditions financières seront alors recalculées sur la base du présent marché.

Le prix global et forfaitaire sera calculé au prorata des nouvelles surfaces concernées et au prorata temporis du nombre de jours à courir jusqu'à la fin de l'année d'exécution en cours.

Cependant, en deçà d'un seuil de 3% (trois pour cent) du prix global et forfaitaire, les variations restent sans effet sur le prix. Quand le seuil de 3% est atteint, il peut être fait application d'un avenant comprenant l'incidence financière des prestations supplémentaires ou diminuées. A partir de ce nouveau prix global, il est calculé un nouveau seuil de 3%.

4.11.2 Réalisation de travaux entraînant la fermeture ou l'indisponibilité des locaux

Dans le contexte d'opérations de travaux planifiées - et dont le prestataire aura été préalablement informé - rendant impossible les accès aux lieux d'exécution des prestations, le Théâtre se réserve le droit :

- de suspendre tout ou partie du marché,
- de modifier l'étendue des surfaces ou leur localisation,

et ce, sans que le prestataire puisse prétendre à une indemnisation pendant toute la durée d'indisponibilité des locaux concernés.

Le Titulaire ne saurait se prévaloir des conséquences de travaux, opérations de maintenances, conditions climatiques difficiles pour facturer des prestations de nettoyage supplémentaire. L'ensemble de ces éventualités est compris dans les obligations de résultats du Titulaire. Ces conséquences ne sauraient, en aucun cas, être le motif d'une prestation complémentaire mais peut entraîner une modification temporaire des rotations en accord avec le Théâtre.

La réorganisation des prestations de nettoyage s'effectuera en accord avec le Titulaire.

4.12. Sécurité des personnes et des biens

Le Titulaire s'engage à respecter les impératifs de sécurité ou de sûreté pour l'exécution des prestations prévues au présent marché. Il lui appartient de se conformer à l'ensemble des textes légaux et réglementaires. Le Théâtre National de l'Odéon ou toute personne habilitée du Théâtre, se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment l'exécution des tâches en cours en cas de non-respect ou d'infraction des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection de la santé.

Il ne peut se prévaloir d'une quelconque imprécision des documents du marché public pour dégager sa responsabilité. Au contraire, il lui appartient à tout moment d'alerter le Théâtre en cas de découverte d'une faille dans les domaines de la sûreté, la sécurité, des techniques ou des services.

4.13. Déclaration de sinistre

En cas de survenance d'un sinistre dont il est témoin, le Titulaire est tenu de compléter la main courante en indiquant la chronologie des événements.

ARTICLE 5 | GESTION DU PERSONNEL

5.1. Reprise du personnel

En application des dispositions de la **convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 (article 7 de l'accord professionnel) et de l'article L.224-1 du Code du travail**, le Titulaire reprend le personnel de l'entreprise Titulaire sortant du précédent marché public de nettoyage.

Les informations relatives au personnel à reprendre sont présentes dans **l'annexe n°1 au présent CCAP**.

5.2. Agrément du personnel

Les personnels d'intervention et de remplacement nommément désignés par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations du présent marché sont les seuls autorisés à intervenir dans le Théâtre.

Ces personnes possèdent les qualifications et habilitations requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Le Théâtre National de l'Odéon peut à tout moment en demander la justification au Titulaire.

Conformément à **l'article 14.1 du CCTP** du présent marché public, le Titulaire remet au Théâtre, dès la notification du marché, la liste nominative du personnel d'intervention et l'informe préalablement de tout remplacement. Pour rappel, conformément à l'article précité, en cas de modification, le Titulaire transmet la liste actualisée au Théâtre dans les 24 heures.

Conformément à **l'article 14.2 du CCTP** du présent marché public, le Titulaire remplace immédiatement le personnel absent.

Le Titulaire s'engage, sauf motif grave, à ne pas modifier profondément et rapidement le personnel mis en place.

5.2.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis de titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

5.2.2 Visites médicales

Le Titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

5.2.3 Vêtement de travail

Le Titulaire doit doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail, éventuellement de protection, d'un type et d'une couleur agréés par le Théâtre.

En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.

Aucun agent n'est admis s'il n'est revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuné de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

5.3. Equité sociale

Le plan d'action du Titulaire doit être orienté vers les considérations suivantes :

- Egalité des chances, veiller à l'employabilité des jeunes, des seniors, des travailleurs handicapés et de personnes ayant des difficultés professionnelles particulières (demandeur d'emploi de longue durée, les allocataires du RSA, etc.) ;

- Développer les compétences des salariés affectés dans l'établissement notamment sur l'utilisation des produits et matériels utilisés ainsi que sur les méthodes de nettoyage adaptées au type de sol existant dans les locaux ;
- Amélioration des conditions de travail.

5.4. Suivi des connaissances

Conformément à l'**article 14.4 du CCTP** du présent marché public, le Titulaire doit réaliser des formations pour ses agents d'exécution. Les modalités d'exécution sont indiquées dans l'article précité.

Egalement, le Titulaire doit assurer les actions de formation de son personnel et en outre s'enquérir de l'état des connaissances sur le plan de la technique et de la sécurité, pour ce qui concerne le personnel de ses sous-traitants.

5.5. Comportement du personnel

Le Titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

Le personnel doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables aux sociétés intervenant dans les bâtiments (établissements recevant du public, code du travail, hygiène et sécurité incendie notamment).

Le personnel du Titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis tant du personnel que des partenaires, étudiants, visiteurs et autres personnes se trouvant dans l'établissement.

Le Titulaire et son personnel sont tenus vis-à-vis de la procédure de contrôle des entrées, à une obligation de discrétion.

L'usage des matériels et équipements contenus à l'intérieur des locaux leur sont interdits ; c'est notamment le cas des appareils de téléphone, télécopie, photocopieurs, ordinateurs ainsi que tous les consommables de bureaux tels que papier, etc. sauf en cas d'urgence professionnelle en accord avec le Théâtre.

Le personnel du Titulaire doit s'engager à ne pas divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements, documents dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations prévues dans le marché. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier le marché aux torts du Titulaire et/ou aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par l'administration au Titulaire en application de l'article 1242 du code civil.

Il est rappelé au titulaire qu'il est formellement interdit de prendre les repas et de fumer en dehors des lieux prévus à cet effet.

Il est également interdit d'utiliser un téléphone mobile personnel ou tout autre objet multimédias pendant les heures de travail.

5.6. Cas de grève

Afin d'informer le Théâtre National de l'Odéon d'un conflit social, le Titulaire du marché public doit informer le Théâtre des solutions envisagées en cas de grève de son personnel ou autres conflits sociaux. Un service minimum est demandé par le Théâtre (entretien journaliser des sanitaires et l'approvisionnement en consommables sanitaires, aspiration ou balayage et lavage des bureaux et des salles de réunion, vidage des poubelles sur l'ensemble des sites).

5.7. Accès et sécurité

Le Titulaire respecte les règles d'accès et de circulation définies dans le CCTP.

ARTICLE 6 | QUALITE DE SERVICE

6.1. Engagements

Dans le cadre de son processus d'amélioration permanente de ses prestations, le Théâtre National de l'Odéon veille à la qualité de service.

Aussi, dans le présent marché public, le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses éventuels sous-traitants les règles suivantes :

- Garantir l'efficacité et la qualité des prestations ;
- Participer aux éventuelles réunions prévues par le Théâtre National de l'Odéon ;
- Adopter une attitude professionnelle et positive auprès du personnel du Théâtre National de l'Odéon ;
- Respecter le planning opérationnel.

Afin de garantir l'efficacité des engagements ci-dessus, le prestataire doit mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires.

Le prestataire s'engage à informer et former son personnel sur les mesures d'amélioration du service rendu telles qu'indiquées au présent article.

En cas de non application des règles énoncées ci-dessus dûment constatés et signifiés, le Théâtre National de l'Odéon pourra résilier le présent marché public selon les termes du présent CCAP.

6.2. Obligations de collaboration, d'information et de conseil

Le Titulaire s'engage à communiquer sans délai au Théâtre National de l'Odéon les difficultés dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble. Egalement, le Titulaire est tenu d'alerter le Théâtre National de l'Odéon sur les imprécisions, les erreurs ou les incohérences contenues dans les descriptifs techniques.

Les parties s'engagent mutuellement à se communiquer toutes les informations et/ou événements et/ou documents qui seraient utiles pour la bonne exécution du marché public.

Le Titulaire remet au Théâtre l'ensemble des documents demandés dans le CCTP, à défaut, il s'expose à l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil renforcée. À ce titre, il doit fournir spontanément au Théâtre National de l'Odéon l'ensemble des conseils, mises en garde, recommandations et alertes nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Les conseils à la charge du Titulaire dans le cadre de l'exécution du marché public doivent faire l'objet d'un rapport écrit remis au Théâtre National de l'Odéon.

6.3. Garantie de compétence

Le Titulaire s'engage à faire exécuter les prestations, objet du marché public, par un ou plusieurs intervenants de compétences et de qualification adaptées aux besoins du Théâtre National de l'Odéon. Le Titulaire est seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle, sa direction et son autorité hiérarchique.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience.

En conséquence, il s'engage pendant toute la durée de la mission notamment à :

- Constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les besoins de l'acheteur ;
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de l'homogénéité des équipes, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté.

ARTICLE 7 | CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Titulaire et ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants sont tenus à une stricte obligation de discrétion et de secret professionnel.

Le Titulaire et ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants s'engagent à ne pas divulguer, directement ou indirectement, à quelque personne que ce soit, tout ou partie des informations et documents, de toute nature et sur tout support, concernant le Théâtre National de l'Odéon et auxquels ils auraient accès dans le cadre du présent marché public, que ceux-ci leur aient été communiqués par le Théâtre National de l'Odéon ou qu'ils en aient eu connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations.

Si le Titulaire se trouve dans l'obligation légale ou réglementaire de divulguer une information confidentielle à des tiers, le Théâtre National de l'Odéon en serait immédiatement et préalablement informé, étant précisé que le Titulaire prendra toutes mesures afin de limiter le contenu de ces informations au strict minimum permettant de satisfaire à cette obligation.

Le Titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer la présente clause de confidentialité à son personnel et à ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent marché public. Le non-respect de cette confidentialité peut entraîner une résiliation du présent marché public pour faute du Titulaire.

7.1. Confidentialité

Au cours de l'exécution du présent marché public, le Titulaire pourrait être amené à prendre connaissance d'informations à caractère confidentiel de l'acheteur.

Eléments visés

Sont considérés comme revêtant un caractère confidentiel, au sens du présent marché public, les informations de toute nature, techniques, financières, comptables, administratives, tous plans, études, audits, toutes informations concernant les salariés de l'acheteur toutes données, quelle qu'en soit la forme ou le support, incluant sans limitation les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque et communiquées au titulaire ou celles dont ce dernier aurait pu avoir connaissance du fait de la réalisation des prestations objet du présent marché public, ou par tout autre moyen, se rapportant directement ou indirectement au marché public ou à l'activité du titulaire.

Par dérogation à l'article 5.1.4 du CCAG-FCS, cette obligation de confidentialité s'applique à tous les documents qui ont été communiqués par l'acheteur, et ce sans qu'il soit nécessaire que lesdits documents aient été expressément identifiés comme confidentiels.

Confidentialité relative au marché public

Le Titulaire s'engage à respecter strictement le caractère confidentiel de toute information relative au présent marché public et à ses modalités, et à ne jamais en faire communication à un tiers, directement ou indirectement, partiellement ou totalement.

Le Titulaire s'engage de même à faire respecter cette obligation de confidentialité aux employés susceptibles de prendre connaissance, au cours de leur activité, de toute information relative au marché public.

Le Titulaire s'engage, conformément à **l'article 1120 du code civil**, au respect par ses préposés dûment autorisés et ses sous-traitants de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus. Le non-respect de ces obligations expose le Titulaire à la résiliation du marché public, le tribunal compétent fixant les indemnités dues par le Titulaire.

Confidentialité relative au Théâtre National de l'Odéon

Le Titulaire s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations en provenance de l'acheteur, quelle qu'en soit la nature et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelé à les utiliser ou à en avoir connaissance.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à n'effectuer un nombre de copies, reproduction ou duplication totale ou partielle des informations confidentielles, que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de sa mission.

Exceptions

Le Titulaire pourra faire état de l'exécution de ce marché public au titre de ses références professionnelles. Toute autre communication au sujet du présent marché public et de son exécution devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Théâtre.

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas :

- Aux informations entrées dans le domaine public en l'absence de toute faute imputable au titulaire ;
- Aux informations déjà connues du Titulaire antérieurement, pour les avoir reçues d'un tiers de manière licite ;
- Aux informations divulguées en application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision judiciaire imposant cette divulgation.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate du présent marché public sans préavis, ni indemnité et si nécessaire des poursuites judiciaires pourront être déclenchées.

7.2. Protection des données à caractère personnel – Obligations du titulaire en sa qualité de sous-traitant du responsable de traitement

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « **le RGPD** »), le titulaire s'engage à :

- 1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance tel que mentionnée ci-avant ;**
- 2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.** Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement ;
- 3. Assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;**
- 4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :**
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;**
- 6. le titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.** Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement

envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Tout sous-traitant ultérieur sera tenu de respecter les obligations du présent document et notamment les instructions du responsable de traitement. Le sous-traitant doit s'assurer que le sous-traitant ultérieur choisi, présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas les obligations en matière de protection des données, le sous-traitant demeure pleinement responsable de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant sera tenu responsable en cas de manquement exclusivement imputable à lui et/ou à ses sous-traitants ultérieurs à leurs obligations en vertu du présent contrat, du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés.

7. **fournir, au moment de la collecte des données, aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.** La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.
8. **contribuer à l'exercice des droits des personnes.** Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le pouvoir adjudicateur responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.
9. **notifier les violations de données à caractère personnel.** Après accord du responsable de traitement, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Cette notification devra se faire par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@theatre-odeon.fr

Cette notification contient au moins les informations suivantes :

- La description de l'incident de sécurité : nature, portée, catégories et nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernées, catégories et nombre approximatif de personnes concernées, temporalité, conséquences ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel les informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- La description des mesures prises, engagées ou proposées pour remédier à l'incident de sécurité, y compris, le cas échéant les mesures pour atténuer les éventuels effets négatifs pour les personnes concernées.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, le sous-traitant peut les communiquer de manière échelonnée.

Le sous-traitant s'engage à coopérer pleinement, à ses frais, avec le responsable de traitement afin de l'aider dans la gestion de cette situation et notamment en :

- L'aidant à la conduite des investigations sur l'incident de sécurité ;
- Fournissant au responsable de traitement ou au tiers indépendant qu'il a désigné, un accès physique aux installations et opérations concernées ;
- Organisant des entretiens entre le personnel du responsable de traitement et son propre personnel ;
- Fournissant tous les registres, journaux, dossiers, communications de données et autres documents pertinents nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux codes de conduite auxquels il aurait adhéré.

Le sous-traitant reconnaît que le responsable de traitement est seul habilité :

- A déterminer si l'incident de sécurité constitue ou non une violation de données à caractère personnel ;
- A décider si cette violation doit ou non être notifiée à l'autorité de contrôle, voire communiquée aux personnes concernées ;
- A formaliser le contenu de ladite notification ;
- A réaliser la notification proprement dite à la CNIL.

Lorsque le responsable de traitement est dans l'obligation de communiquer la violation de données à caractère personnel aux personnes concernées, le sous-traitant prend en charge les frais liés à cette communication si la violation est survenue à cause d'un manquement du sous-traitant aux obligations prévues par le présent document et au RGPD.

Suite à une éventuelle violation de données, le sous-traitant assiste le responsable de traitement pour répondre à toute enquête ou demande émanant d'une autorité de contrôle, voire à toute plainte formulée par une personne concernée.

Le sous-traitant tient et met à disposition du responsable de traitement un registre des incidents de sécurité qui ont impacté les données confiées et y documente, au minimum, toute information pertinente concernant les circonstances de ces incidents de sécurité, ses effets et les mesures prises à ses frais pour y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

10. aider le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données prévues à l'article 35 du RGPD. Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle (article 36 du RPDG).

11. mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires au respect du RGPD, à savoir notamment :

- la pseudonymisation, le chiffrement des données à caractère personnel, le chiffrement des sauvegardes des données à caractère personnel, le chiffrement des données à caractère personnel en transit, le chiffrement des données à caractère personnel au sein des bases de données, un dispositif de détection des violations de données à caractère personnel et la mise à disposition des traces de connexion aux données traitées pour le compte du responsable de traitement pendant toute la durée de la mission. Ne pas chercher à lever le pseudonymat de données pseudonymes qui lui auraient été confiées par le responsable de traitement. Informer sans délai le responsable de traitement en cas de réidentification à partir de données insuffisamment anonymisées par le responsable de traitement ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Concernant la **sécurité des données**, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté pour la protection des données à caractères personnel.

Ces mesures techniques et organisationnelles doivent tenir compte de la doctrine de la CNIL et du Référentiel Général de Sécurité (RGS) et sont conformes aux standards de sécurité en vigueur.

Le sous-traitant s'engage à communiquer au responsable de traitement, sur simple demande, tout document décrivant sa politique de sécurité des informations, les mesures de sécurité mises en œuvre, les certifications obtenues et les résultats synthétiques des audits de sécurité qu'il fait réaliser. Ces documents sont considérés comme confidentiels.

❖ Engagements de sécurité

Le sous-traitant s'engage expressément à :

- Prendre en compte les principes de protection des données par défaut et dès la conception de ses outils, produits, applications ou services (Security by Default & by Design) ;
- Assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité d'accès et d'usage des données qu'il traite pour le compte du responsable de traitement ;
- Tenir à jour une documentation écrite décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre à cet effet ;
- Traiter avec diligence toute demande du responsable de traitement relative à la sécurité des données traitées dans le cadre du marché ;

- Rétablir dans les meilleurs délais la disponibilité et l'accessibilité des données du responsable de traitement en cas d'incident de sécurité ;
- Assurer le stockage des données du responsable de traitement séparément de ses propres données ou des données d'autres clients ;
- Restreindre l'accès aux données faisant l'objet du traitement au seul personnel habilité et autorisé à cet effet, du fait de son travail et ses fonctions, en limitant l'accès aux données strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent une formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés par le responsable de traitement, sauf si ladite copie est indispensable à la réalisation de la prestation ;
- Ne pas utiliser, ni communiquer les documents et informations traités à des finalités autres que celles définies par le présent marché ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution du marché.

Toute modification importante des mesures de sécurité mises en place par le sous-traitant doit être documentée et présentée au responsable de traitement pour évaluation. Elles ne peuvent en aucun cas réduire le niveau de sécurité des données pendant l'exécution du marché.

- 12. renvoyer, au terme du marché, toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou renvoyer les données à caractère personnel au titulaire désigné par le responsable de traitement.** Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.
- 13. communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.**
- 14. tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant (article 30 du RGPD) :**
 - l'identification des parties prenantes du traitement ;
 - la finalité du traitement ;
 - la conservation des données ;
 - le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
 - les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées. Sur demande expresse et spécifique du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à traiter les données exclusivement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou assurant un niveau de protection adéquat au titre de l'article 45 du RGPD ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, celles prévues au point 11 ci-avant.

Cette liste est non exhaustive.

15. mettre la documentation nécessaire à la disposition de l'acheteur pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le sous-traitant sera tenu responsable en cas de manquement exclusivement imputable à lui et/ou à ses sous-traitants ultérieurs à leurs obligations en vertu du présent accord, du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés. A ce titre, le sous-traitant s'engage à indemniser le responsable du traitement pour tout dommage direct subi par ce dernier.

Le sous-traitant est responsable du traitement des données personnelles pendant toute la durée de la mission.

En cas de non-respect par le titulaire de l'article 9 du présent CCP, le marché public pourra être résilié pour faute du titulaire conformément au point « J) » de l'article 41.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8 | OPERATIONS DE VERIFICATION QUANTITATIVES ET QUALITATIVES & ADMISSION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 27.1 du CCAG-FCS, les prestations faisant l'objet du marché public sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché public.

8.1. Vérifications des prestations

Les prestations sont exécutées sous la responsabilité du titulaire.

Ces vérifications seront exécutées conformément au CCTP et ses annexes.

A défaut de la présence du Responsable de sites aux convocations du représentant du Théâtre aux fins de ce contrôle contradictoire des prestations, celui-ci sera effectué de manière unilatérale par le Théâtre National de l'Odéon. Cela est valable également lors des audits qualité.

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG-FCS, les frais qu'entraînent les résultats de vérification sont toujours à la charge du Titulaire, quel que soit le lieu où seront exécutées ces opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'absence du Titulaire ou de son représentant fait obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'admission des prestations par le Théâtre est effectuée conformément aux éléments indiqués dans le CCTP du présent marché public.

8.2. Décisions consécutives aux vérifications

Lorsqu'une prestation aura été exécutée de manière défectueuse ou n'aura pas été exécutée, le représentant du Théâtre pourra prendre une décision définitive d'admission avec réfaction ou pénalités.

Cette décision est notifiée au titulaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR). A défaut d'une décision dûment notifiée, les prestations sont réputées admises définitivement.

8.3. Le rapport d'exploitation

Conformément au CCTP, le Titulaire devra remettre lors des réunions de bilans trimestrielles avec le représentant du Théâtre un rapport de bilan de son activité. Le responsable du suivi du marché et le responsable des sites devront être présents lors de ces réunions.

ARTICLE 9 | ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le Titulaire a l'obligation de souscrire les assurances nécessaires à la couverture des dommages et sinistres afférents à son activité.

Le Titulaire s'engage à être couvert, à compter de la notification du marché public et pendant toute la durée de celui-ci, par les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages corporels et/ou matériels à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché public.

La garantie devra être illimitée pour les dommages corporels.

Dans tous les cas de constatations de dommage, le Titulaire déclare le sinistre à ses assureurs, prend immédiatement toutes mesures conservatoires en accord avec le Théâtre pour garantir les résultats du présent marché public.

Le prestataire (en la personne de chacun des membres en cas de groupement) doit fournir à l'acheteur, lors de la remise des offres ou avant la notification du marché public (dérogation de l'article 9.2 du CCAG-FCS indiquant que le Titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché), la copie des attestations d'assurance correspondantes (originaux datant de l'année en cours) justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de la mission.

A l'échéance de ces polices d'assurances, il devra fournir à l'acheteur les quittances attestant du paiement de la prime afférente au renouvellement de ladite ou desdites assurances. A défaut, l'acheteur se réserve la possibilité de faire application des dispositions du CCAG-FCS. Le Titulaire fournit au Théâtre une attestation d'assurance après chaque modification ou renouvellement de ses polices d'assurance.

L'attestation de la compagnie d'assurance du titulaire précisant l'objet, la durée et l'étendue de la garantie, les exclusions et le montant du risque assuré devra être délivré au Théâtre National de l'Odéon, à tout moment, sur simple demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché public et éventuellement aux frais et risque du prestataire.

Le Titulaire s'engage à prévenir le Théâtre National de l'Odéon de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 10 | MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10.1. Répartition des prix

L'acte d'engagement relatif à chacun des deux lots indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entreprise titulaire et le cas échéant, à ses sous-traitants.
- à l'entreprise mandataire, à ses cotraitants et le cas échéant, à leurs sous-traitants.

Si l'acte d'engagement relatif à chacun des deux lots ne fixe pas la répartition des sommes à payer au titulaire et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou **acte spécial visé à l'article 3.6.2 du C.C.A.G – FCS.**

10.2. Contenu du prix des prestations

Les lots n°1 et 2 du présent marché public sont traités pour partie à prix global et forfaitaire, et pour partie à bons de commande.

- **Partie à bons de commande :**

Les prix relatifs aux prestations ponctuelles, de remise en état, de grand dépoussiérage des sites et d'entretien de la vitrerie pour chacun des deux lots, sont établis sur la base des prix unitaires prévus au BPU annexé à l'acte d'engagement propre à chaque lot.

Pour la partie à bons de commande, les prix unitaires indiqués au bordereau de prix unitaires, propre à chaque lot, seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Les prestations seront exécutées par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins, par le Théâtre National de l'Odéon, et peuvent être délivrés jusqu'au dernier jour de validité du présent marché public.

Les prix unitaires du marché public sont réputés complets. Ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant les prestations. Il est réputé intégrer l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de la mission notamment à la maîtrise de la qualité des prestations (frais de secrétariat, les frais de constitution des dossiers, les frais éventuels de déplacement, les frais postaux, frais d'assurances, les frais de reproduction et de diffusion des documents.) et sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement au titre de la mission. Les prix unitaires sont également réputés comprendre une marge pour risques et bénéfices, les moyens en personnel, la participation aux réunions de toute nature relatives à l'exécution du présent marché public, les moyens en matériel et l'ensemble des consommables et produits sanitaires nécessaires à l'exécution des prestations.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution de la mission. Aucune réclamation ne sera prise en compte. Les dépenses supplémentaires imprévues qu'il pourrait avoir à supporter en cours d'exécution de la mission, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas.

- **Partie forfaitaire :**

Les prix relatifs aux prestations courantes et périodiques, de vitrerie, gestion des déchets, manutention des conteneurs et les fournitures sanitaires sont établis sur la base de coûts forfaitaires dont le détail figure à l'annexe financière à l'acte d'engagement propre à chaque lot.

Cette rémunération forfaitaire est réputée complète. Les prix forfaitaires sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des prestations. Plus précisément, les prix forfaitaires sont réputés comprendre les frais correspondant à l'obligation faite au Titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des prestations concernées et décrites au présent marché public, les frais correspondant à l'obligation faite au Titulaire de mettre en place les moyens complémentaires d'intervention en personnel et matériel nécessaires à la gestion des événements inclus au présent marché public, la fourniture et la tenue à jour des documents, les fournitures diverses pour son personnel (téléphone y compris frais d'abonnement et consommations, tenues vestimentaires, fournitures informatiques, fournitures de bureaux, matériel de reprographie, matériel pour assurer les contrôles notamment), la participation aux réunions de suivi et de pilotage, aux opérations de vérification et d'audits, et à toute réunion demandée par le Théâtre et l'ensemble des consommables et produits sanitaires nécessaires à l'exécution des prestations.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution de la mission. Aucune réclamation ne sera prise en compte. Les dépenses supplémentaires imprévues qu'il pourrait avoir à supporter en cours d'exécution de la mission, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas.

Les prix du marché public comprennent notamment :

- ✓ Les frais de main d'œuvre, charges sur salaires, déplacements, primes, indemnités, majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit ou au cours de jours fériés.
- ✓ La mise en œuvre et la réalisation des prestations conformément aux descriptifs du présent C.C.A.P.
- ✓ Les frais entraînés par des dommages de toutes natures aux biens et aux personnes, les dégradations des propres ouvrages du titulaire qu'ils soient couverts ou non par des assurances.
- ✓ Les frais de reproduction des plans et documents remis au titulaire par le Maître d'ouvrage.

- ✓ Les taxes et impôts de toute nature à l'exception des variations du taux de TVA.
- ✓ Les frais généraux et le bénéfice.
- ✓ Tous les frais occasionnés par l'application des clauses du présent C.C.A.P.
- ✓ Les frais de duplications des pièces du marché.

10.3. Détermination des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- Avoir apprécié les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité ;
- Avoir contrôlé les indications des documents du dossier de la consultation notamment celles données par le C.C.A.P., les B.P.U. et les D.P.G.F, s'être assuré qu'elles soient exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels et avoir pris renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.
- Avoir pris en compte toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché public, des impôts, taxes et redevances en vigueur, et de toutes les charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des prestations, ainsi que l'ensemble des frais engagés pour procéder au recouvrement des sommes.

Si le titulaire rencontre une difficulté pour l'élaboration de son offre dans le cadre de la procédure d'attribution du présent marché public, ou constate un oubli ou une incohérence, entre les différentes pièces du marché public, il lui appartient d'en alerter le Théâtre National de l'Odéon en temps utile avant la remise de son offre.

Le non-respect de cette obligation s'oppose à ce que le titulaire invoque, au cours d'exécution du marché public, une difficulté ou une ambiguïté relative aux dispositions du présent marché public, afin de ne pas exécuter la mission qu'il lui incombe ou de demander un supplément de prix.

En aucun cas, en cours de marché, le Titulaire ne pourra arguer d'une erreur ou d'une omission dans les prix indiqués pour obtenir une modification de son prix.

Le Titulaire sera toujours tenu, moyennant le prix fixé à sa soumission, de mener jusqu'à complet achèvement toutes les prestations prévues dans le marché public y compris celles non décrites mais nécessaires au complet et parfait achèvement des prestations, compte tenu des dispositions demandées par les divers lois, arrêtés et décrets en vigueur.

10.4. Mois d'établissement des prix du marché public

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des prix appelé "mois zéro" inscrit dans l'acte d'engagement propre à chacun des deux lots.

10.5. Avance

En application des **articles R 2191-3, R 2191-5 et R 2191-7 du code de la commande publique**, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance est effectué dès lors que le montant minimum du marché public est supérieur à 50 000 € HT et que celui-ci a une durée de plus de 2 mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'ordre de service qui emporte commencement de l'exécution du marché public.

Conformément à l'**article 11.1 du CCAG-FCS**, l'option B est retenue pour déterminer le montant de l'avance. Ainsi, le montant de l'avance est déterminé par application de l'**article R2191-7 du code la commande publique**. Lorsque la durée du marché public est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à **5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché public**. Lorsque la durée du marché public est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à **5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché public divisé par sa durée exprimée en mois**.

L'avance est conditionnée par la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité du montant de l'avance. **Le Titulaire du marché public ne pourra recevoir l'avance qu'après avoir constitué la garantie à première demande.**

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux **articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique**. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

La demande d'avance doit impérativement préciser les références suivantes :

- ✓ La raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- ✓ Le n° SIRET ou, à défaut, le n° SIREN ;
- ✓ La désignation et la date d'exécution des prestations ;
- ✓ La répartition de l'avance entre chaque cotraitant (en cas de groupement) ;
- ✓ L'adresse de demande de paiement ;
- ✓ Toute autre information utile au paiement de l'avance ;
- ✓ La garantie à première demande portant sur la totalité du montant de l'avance.

Toute demande d'avance ne respectant pas ces conditions sera retournée à son émetteur.

La demande d'avance devra parvenir au Théâtre National de l'Odéon par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de la demande d'avance.

10.6. Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Pour ces prestations, le titulaire, s'il en fait la demande dans les conditions prévues ci-dessous, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution. **Conformément à l'article L.2191-4 du Code de la Commande publique, le montant des acomptes ne doit, en aucun cas, excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.**

Conformément à l'**article R.2191-22 du Code de la Commande publique**, les acomptes seront versés périodiquement au maximum tous les 3 mois au titulaire du présent marché public, et le cas échéant à ses sous-traitants admis à bénéficier du paiement direct. En cas de trop perçu, le Théâtre National de l'Odéon est en droit de réclamer la restitution des sommes indûment versées à titre d'acompte.

La demande d'acompte devra parvenir au Théâtre National de l'Odéon par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de la demande d'acompte :

Elle est accompagnée du descriptif des prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution et des références suivantes :

- ✓ La raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- ✓ Le n° SIRET ou, à défaut, le n° SIREN ;
- ✓ La désignation et la date d'exécution des prestations ;
- ✓ La répartition de l'acompte entre chaque cotraitant (en cas de groupement) ;
- ✓ L'adresse de demande de paiement ;
- ✓ Toute autre information utile au paiement de l'acompte.

Le montant de l'acompte est déterminé par le Théâtre National de l'Odéon à partir de la demande du titulaire et indique successivement :

- le montant de l'acompte évalué, sur la base du prix initial HT concernée, en fonction de la partie exécutée de celle-ci ;
- le décompte des pénalités éventuelles ;
- l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- l'incidence de la TVA ;
- le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants figurant aux points énumérés ci-dessus, augmentés des éventuels intérêts moratoires ;
- et toutes autres informations jugées utiles.

Les acomptes sont versés par le Théâtre National de l'Odéon **après constatation du service fait (prestations réellement effectuées)** pour la partie des prestations exécutées. Conformément à l'article R.2191-20 du Code de la Commande publique, **les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.**

ARTICLE 11 | FACTURATION

11.1. Règlement des comptes

Le prix facturé correspond à la valeur des prestations réalisées, sur la base des prix indiqués dans les Bordereaux des Prix Unitaires (B.P.U.) et les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

Les factures seront établies en langue française, devront être déposées obligatoirement sur le portail CHORUS PRO, accessible à l'adresse : <http://chorus-pro.gouv.fr>

Sont désignés pour le règlement de la somme due :

- Comme ordonnateur : L'administrateur du Théâtre National de l'Odéon
- Comme comptable assignataire du paiement : l'agent comptable du Théâtre National de l'Odéon

La liquidation du présent marché sera effectuée conformément aux règles de la comptabilité publique.

11.1.1 Périodicité des règlements

Les pièces justificatives que le Titulaire devra fournir, seront établies par elle et à ses frais. Toute facturation sera faite conformément aux prescriptions du présent document.

Les factures doivent être adressées au fur et à mesure de la réalisation des commandes pour la partie à bons de commande. Pour la partie forfaitaire, le paiement des sommes dues est effectué après constatation du service fait (prestations réellement effectuées).

11.1.2 Présentation des factures

- **Parties à bon de commande et forfaitaire :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- ✓ La date d'émission de la facture ;
- ✓ Les nom et adresse du Théâtre National de l'Odéon ;
- ✓ La raison sociale, n° SIRET ou à défaut le n° SIREN et adresse du Titulaire ;
- ✓ Le nom du destinataire ainsi que ses coordonnées ;
- ✓ L'objet et la description précise de la prestation ;
- ✓ La désignation et les quantités des services exécutés et livrés avec les délais d'exécution avec les lignes du BPU / de la DPGF correspondantes ;
- ✓ Le numéro et l'intitulé du marché public et, le cas échéant, de chaque avenant, ainsi que le numéro et la date du bon de commande, du devis ou des ordres de service (OS) ;
- ✓ Le montant total HT, le taux et le montant de la taxe à payer, le montant total TTC ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- ✓ L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- ✓ Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- ✓ Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- ✓ En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- ✓ En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total H.T., leur montant T.T.C. ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies H.T. et T.T.C. ;
- ✓ En cas d'intégration d'un nouveau patrimoine ce dernier fera l'objet d'une facturation différenciée jusqu'à la fin du marché public ;
- ✓ Toute autre information utile au paiement.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

11.2. Mode de règlement

11.2.1 Délai de paiement

Le règlement s'effectue par virement bancaire. Conformément à l'**article R.2192-10 du Code de la Commande publique**, le délai de paiement est fixé à 30 jours. En cas de retard de paiement, il est fait application des **articles R.2192-31 et suivants du Code de la Commande publique**.

Si le Théâtre National de l'Odéon est empêché du fait du prestataire ou de l'un de ses sous-traitants de procéder à l'opération nécessaire au paiement, le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le prestataire de la totalité des justifications qui lui sont réclamées. Le Théâtre National de l'Odéon fera connaître par lettre au prestataire, par tout moyen permettant de garantir une date certaine, les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement. La suspension débute au jour de réception par le prestataire de cette lettre et prend fin au jour de réception par le Théâtre National de l'Odéon des justifications demandées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises. Un nouveau délai global égal à 30 jours est alors ouvert.

11.2.2 Facturation électronique

Pour information, la dématérialisation des factures adressées au Théâtre National de l'Odéon se fait via la plateforme CHORUS. Les factures sont donc à transmettre par voie dématérialisée via cette plateforme conformément aux dispositions des **articles L.2192-1 à L.2192-3 du Code de la commande publique ainsi qu'au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatifs à la facturation électronique**.

Au titre de la partie à bons de commande, chaque bon de commande devra faire l'objet d'une facturation unique, aucun groupement de différents bons de commande ne pourra faire l'objet d'une facturation unique.

11.3. Acceptation de la facture par le Théâtre National de l'Odéon

Le Théâtre National de l'Odéon accepte ou rectifie la facture en faisant apparaître les éventuelles pénalités et les réfections imposées.

Il est notifié au titulaire si le décompte a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent.

11.4. Modalités de paiement en cas de cotraitance

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au Théâtre National de l'Odéon la demande de paiement.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

11.5. Application de la T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché public sont exprimés hors TVA.

Pour le calcul des règlements, il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution du marché public, sauf disposition réglementaire contraire.

11.6. Intérêts moratoires

Le Titulaire a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Conformément au **Décret n°2013-269 du 29 Mars 2013 (article 8) et à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique**, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R.2192-32 du Code de la commande publique). Ils sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (€).

11.7. Cession de créances

Le présent marché public pourra faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement des créances dans les conditions fixées aux **articles R.2191-45 à R.2191-53 du Code de la commande publique**.

ARTICLE 12 | VARIATION DES PRIX

12.1. Révision du prix

- **Parties à bon de commande et forfaitaire**

Les prix relatifs aux lots n°1 et 2 du présent marché public **sont fermes donc non révisables pendant la première année d'exécution.**

En cas de reconduction des lots n°1 et 2 du présent marché public, les prix seront révisibles chaque année par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-après. Cette formule s'applique aussi bien pour les prix forfaitaires que pour les prix unitaires.

Mois d'établissement du marché public :

Les prix des lots n°1 et 2 du présent marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de notification du présent marché public.

Ce mois est appelé "mois zéro" (M0), et est indiqué dans l'acte d'engagement. En cas de négociation, ce « mois zéro" (M0) correspond à la date limite de remise des offres de la dernière phase de négociation.

L'indice de référence choisi par l'acheteur, pour les lots n°1 et 2, est « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Prix de marché - Base 2015 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010546452 », à savoir **l'activité de Nettoyage courant des bâtiments**, publié par l'INSEE.

La révision du montant forfaitaire annuel et des prix unitaires s'opérera par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times (0,15 + 0,85 (I/I_o))$$

Avec :

- P = Prix révisé,
- P_o = Prix initial au moment du mois Mo (date de la remise de l'offre),
- I_o = Valeur de l'Indice (activité de nettoyage courant des bâtiments) au mois d'établissement des prix (M₀)
- I = Dernière valeur connue de l'Indice (activité de nettoyage courant des bâtiments) au moment de la révision

Le coefficient de révision comporte 3 décimales et est arrondi au millième supérieur.

En tout état de cause, la révision des prix est faite à date d'anniversaire, sur demande écrite et détaillée du Titulaire au Théâtre National de l'Odéon. Cette demande doit être envoyée, par courrier électronique (leila.peter@theatre-odeon.fr) ou par lettre recommandée avec accusé de réception (Service des affaires juridiques et de la commande publique du Théâtre National de l'Odéon), au plus tard 1 mois avant la date d'anniversaire du marché et doit comporter le détail du calcul. Le Titulaire transmet également, lors de cette demande, la DPGF et/ou le BPU révisé(s). Après vérification du calcul, la personne publique notifie son accord exprès par écrit au Titulaire afin d'entériner la prise en compte du nouveau BPU et/ou de la nouvelle DPGF. Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision. La révision des prix s'applique à la baisse comme à la hausse.

En cas de cessations de publication ou de disparition de l'index de référence, les parties conviennent :

- D'adopter l'index de remplacement ;
- Si aucun index de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Ce nouvel indice utilisé, ou en cas de suppression l'indice équivalent, doit être validé par les parties par voie d'avenant.

12.2. Clauses limitatives

12.2.1 Clause butoir

La révision annuelle des prix ne saurait donner lieu à une augmentation des prix de **plus de 2.5 %** par rapport aux prix du marché public initialement conclu.

Le titulaire ne peut s'opposer durant la durée d'exécution du contrat à cette limite contractuelle.

Cette clause trouve à s'appliquer dès lors qu'aucune disposition législative/réglementaire ou recommandation gouvernementale viendrait s'y opposer.

12.2.2 Clause de sauvegarde

Dès lors que la révision annuelle des prix conduit à une augmentation des prix de **plus de 2.5%** par rapport aux prix du marché public initialement conclu, les parties conviennent de se rencontrer afin de trouver le cas échéant un accord amiable.

En cas d'échec au terme de cet échange amiable, le Théâtre National de l'Odéon se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée des prestations.

Le titulaire ne peut s'opposer durant la durée d'exécution du contrat à cette limite contractuelle.

Cette clause trouve à s'appliquer dès lors qu'aucune disposition législative/réglementaire ou recommandation gouvernementale viendrait s'y opposer.

12.2.3 Clause de réexamen (ou clause de rendez-vous)

Dès lors que la conjoncture économique nationale viendrait impacter les conditions financières du marché public initialement conclu, engendrant sur la durée d'exécution du marché public un **surcoût supérieur à 5 % du montant du marché public initialement conclu**, les parties conviennent de se rencontrer afin de faire évoluer le cas échéant les conditions d'exécution du marché public initialement conclu.

Les modifications tenant aux conditions d'exécution initiales du marché public seront opérées le cas échéant par voie d'avenant. Le Titulaire devra fournir au Théâtre des justificatifs afin de pouvoir convenir des modalités de prise en charge, totale ou partielle des surcoûts directement induits par cette circonstance.

En cas d'échec au terme de cet échange amiable, le Théâtre National de l'Odéon se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée des prestations.

Le Titulaire ne peut s'opposer durant la durée d'exécution du contrat à cette limite contractuelle.

Cette clause trouve à s'appliquer dès lors qu'aucune disposition législative/réglementaire ou recommandation gouvernementale viendrait s'y opposer.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le Théâtre ne peuvent pas faire l'objet d'une avance.

ARTICLE 13 | PENALITES & REFACTIONS

13.1. Pénalités applicables

Le présent **article déroge partiellement à l'article 14 du CCAG-FCS (Pénalités)**. Les pénalités indiquées ci-dessous sont applicables pour l'ensemble du présent marché public.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Les pénalités indiquées ci-dessous sont à la charge du titulaire en cas de défaut de l'un ou de plusieurs de ses sous-traitants et partenaires.

Le montant sur lequel les pénalités sont appliquées s'entend du montant de l'ensemble du marché public initial, complété par des avenants éventuels et revalorisations, sauf indication expresse. Egalement, le montant des pénalités ainsi établies pourra venir en déduction des paiements à effectuer au titre de la facture suivante. Le cas échéant, en tant que de besoin, le versement des pénalités peut être effectué par émission d'un titre de perception à l'encontre du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu d'exonération des pénalités lorsque le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché public.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- ❖ **Pénalité pour retard concernant les prestations forfaitaires et prévues au bordereau de prix unitaires (B.P.U.)**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le Théâtre National de l'Odéon envisage d'appliquer des pénalités de retard, le Théâtre National de l'Odéon n'invite pas par écrit le titulaire à présenter ses observations.

En cas de retard, les pénalités sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités de retard seront calculées par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\ 000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

Toutefois, **par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS**, la valeur des prestations n'est pas calculée hors variations de prix.

R = le nombre de jours de retard.

❖ En cas d'absence/retard injustifiée à une réunion

En cas d'absence à une réunion, conformément aux prescriptions du CCTP et du présent CCAP, le titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 100 € HT pour une absence et 50 € HT par quart d'heure jusqu'à 1 heure (au-delà c'est considéré comme une absence)**.

❖ Pénalités liées à la sous-traitance des prestations : non-remise d'agrément de sous-traitance et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant

Comme indiqué à l'**article 4.6 du présent CCAP**, le Titulaire a la possibilité de sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées, sous réserve de la validation d'un dossier de déclaration de sous-traitance.

Le titulaire du présent marché public qui entend exécuter des prestations en recourant à un ou plusieurs sous-traitants, doit, au moment de la conclusion ou pendant toute la durée du marché public, faire accepter chaque sous-traitant et faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Théâtre National de l'Odéon, suivant les termes de la loi du 31 décembre 1975.

Si sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une **pénalité forfaitaire de 500 € HT par sous-traitant**.

❖ En cas de non-exécution des prestations

En cas de non-exécution d'une prestation forfaitaire ou à bon de commande, le Théâtre National de l'Odéon se réserve le droit de ne pas payer la prestation citée en objet et d'y appliquer une **pénalité de 10% du montant prévu HT**.

❖ En cas de non remise ou retard dans la remise des rapports trimestriels

En cas de non-remise ou retard des rapports trimestriels, le titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 100 € HT par rapport non remis et 50 € HT par jour calendaire de retard par rapport remis en retard**.

❖ En cas de faute grave

En dehors des poursuites judiciaires et/ou de la résiliation sans préavis du marché public aux torts exclusifs du titulaire, il sera appliqué une **pénalité de 10% du montant annuel HT du marché public (le cas échéant révisé)** si le titulaire commet une faute grave, volontaire ou non, de nature à fausser ou paralyser l'exécution des prestations.

❖ En cas de perte d'un badge d'accès, jeux de clés, passe, etc

En cas de perte d'un badge d'accès, jeux de clés, passe, etc, le Titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 15 € HT par badge, jeux de clés, passe perdu**.

❖ En cas de non-respect du délai de prévenance de 24h maximum en cas de vol ou perte de jeux de clés, badge d'accès, passe, etc.

En cas de non-respect du délai de prévenance de 24h maximum, conformément à l'article 9.4 du CCTP, relatif au vol ou perte de jeux de clés, badge d'accès, passe, etc., le Titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 150 € HT par défaut ou manquement**.

❖ **En cas d'introduction d'un tiers non autorisé dans les locaux appartenant au Théâtre National de l'Odéon**

En cas d'introduction d'un tiers non autorisé dans les locaux appartenant au Théâtre National de l'Odéon, le Titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 150 € HT par infraction.**

❖ **En cas de non remise ou retard dans la remise du plan de prévention des risques**

En cas de non-remise ou retard dans la remise du plan de prévention des risques, conformément à l'article 9.5 du CCTP, le Titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 200 € HT par plan de prévention des risques non remis et 100 € HT par jour calendaire de retard par plan remis en retard.**

❖ **En cas de non-respect des conditions d'utilisation relatives au stockage du matériel et des produits (article 11.1.2 du CCTP)**

En cas de non-respect des conditions d'utilisation relatives au stockage du matériel et des produits, le Titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 100 € HT par défaut ou manquement.**

❖ **En cas de non-respect des engagements RSO (Responsabilité sociétale des organisations) - (article 4 du CCTP)**

En cas de non-respect des engagements RSO, le Titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 200 € HT par défaut ou manquement.**

❖ **En cas de défaut d'approvisionnement dans les sanitaires - (article 12 du CCTP)**

En cas de défaut d'approvisionnement de papier essuie-mains, papier toilette, consommables hygiéniques et autres produits dans les sanitaires, le Titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 50 € HT par défaut ou manquement.**

❖ **En cas d'absence injustifiée d'un salarié - (article 14 du CCTP)**

En cas d'absence injustifiée d'un salarié, le Titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 50 € HT par salarié absent.**

❖ **Pénalité pour défaut de remplacement d'un salarié absent dans le délai de 24 heures maximum - (article 14.8 du CCTP)**

En cas de défaut de remplacement d'un salarié absent dans le délai de 24 heures maximum, le Titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 50 € HT par salarié non remplacé.**

❖ **En cas de non-respect à l'obligation de formation à réaliser auprès des agents d'exécution - (article 14.4 du CCTP)**

En cas de non-respect à l'obligation de formation à réaliser auprès des agents d'exécution sur toute la durée du marché, le Titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 200 € HT par défaut ou manquement.**

❖ **En cas de non- remise ou retard dans la remise de l'état des formations suivies par les agents – (article 14.4 du CCTP)**

En cas de non-remise ou retard dans la remise de l'état des formations suivies par les agents intervenant sur les sites du Théâtre, conformément à l'article 14.4 du CCTP, le Titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 200 € HT par état des formations suivies par les agents non remis et 100 € HT par jour calendaire de retard par état remis en retard.**

❖ **En cas de non-actualisation de la liste nominative du personnel – (article 14.1 du CCTP)**

En cas de non-actualisation de la liste nominative du personnel, le Titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 200 € HT par défaut ou manquement.**

❖ **Pénalités de retard dans l'exécution de l'obligation mise à la charge du Titulaire dans le courrier de mise en demeure**

En cas de manquement aux obligations du présent marché public, le Théâtre se réserve la possibilité, sans préjudice du droit pour lui de résilier le marché public dans les conditions définies à **l'article 26.2 du présent CCAP**, de réclamer au Titulaire, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ou sans contestation, le versement d'une **pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour calendaire de retard** dans l'exécution de l'obligation mise à sa charge dans la lettre de mise en demeure, la pénalité courant à compter du jour où le manquement aura été dûment constaté.

❖ **Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion**

Lorsque le Titulaire méconnaît les obligations de **l'article 14 du présent CCAP**, notamment en cas de non-réalisation des heures d'insertion, d'absences injustifiées à une réunion de suivi ou encore en cas de non-transmission, transmission partielle ou retard de transmission des documents demandés dans le cadre de l'action d'insertion, le Théâtre le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le Théâtre se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent marché pour faute du Titulaire, le cas échéant à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au Titulaire une **pénalité forfaitaire de 200 € HT par défaut ou manquement et 50 € HT par jour calendaire de retard.** En cas de manquement persistant, le Théâtre pourra prononcer la résiliation du présent marché pour faute du Titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

13.2. Mise en œuvre des pénalités

Le titulaire s'engage à accepter la compensation des pénalités éventuellement facturées par le Théâtre National de l'Odéon avec le plus prochain règlement.

L'application des pénalités résulte de la simple constatation du retard ou du manquement par le Théâtre National de l'Odéon aux obligations résultant du marché public, sans qu'il ne soit besoin d'une mise en demeure préalable. Les pénalités sont de plus cumulables. Le non-respect des délais et des prescriptions du cahier des charges ou encore la non-exécution des

prestations objets du présent marché public, pourront donner lieu, outre le non-paiement des prestations non fournies, à une **pénalité sur simple constatation et sans mise en demeure préalable**.

Dans le cas d'une résiliation pour faute, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Le Théâtre National de l'Odéon se réserve le droit de contrôler à tout moment, en présence ou non du titulaire, le respect des prescriptions relatives à l'exécution des prestations prévues par le présent marché public.

13.3. Notification des pénalités

Le titulaire sera informé par écrit de l'application de toute pénalité.

13.4. Cas de force majeure

En cas de force majeure, de quelque nature ou cause que ce soit, mettant le titulaire dans l'impossibilité d'effectuer ses obligations, celui-ci devra en informer le Théâtre National de l'Odéon et rechercher avec elle les éventuelles mesures permettant d'y faire face de manière satisfaisante. Si aucune solution n'est possible, l'une ou l'autre des parties pourra demander la résiliation pure et simple du marché public sans qu'il puisse y avoir droit à demande d'indemnité de part et d'autre.

Seront assimilés à ces cas de force majeure exonérant sa responsabilité, tous les événements exceptionnels non imputables au titulaire et qu'il ne pouvait ni prévoir, ni empêcher et le mettant en outre dans l'impossibilité de remplir tout ou partie de ses engagements.

Il reste entendu que, à l'occasion de tels événements, le titulaire rechercherait avec le Théâtre National de l'Odéon toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations.

13.5. Réfections

Des réfections sur le montant de la facture mensuelle peuvent être prononcées par le Théâtre national de l'Odéon en cas de mauvaise exécution des prestations ou pour leur qualité insuffisante. **Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS, le montant de la réfaction est forfaitaire et son application résulte de la simple constatation du retard ou du manquement par le Théâtre National de l'Odéon sans mise en demeure préalable. Les réfections sont de plus cumulables.**

Dans le cas d'une résiliation pour faute, les réfections sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Le titulaire sera informé par écrit de l'application de toute réfaction.

Les réfections indiquées ci-dessous sont à la charge du Titulaire en cas de défaut de l'un ou de plusieurs de ses sous-traitants et partenaires.

Le montant sur lequel les réfections sont appliquées s'entend du montant de l'ensemble du marché public initial, complété par des avenants éventuels et revalorisations, sauf indication expresse.

Les réfections pouvant être appliquées sont les suivantes :

- ❖ **Réfaction relative à la qualité jugée insuffisante des prestations et de non-atteinte des seuils d'acceptabilité définis à l'article 13.4.4 du CCTP suite aux évaluations :**

Le Titulaire encourt une réfaction forfaitaire de **25 € HT par défaut ou manquement.**

- ❖ **Réfaction relative à toute salissure sur les installations et équipements**

En cas de salissure sur les installations et équipements due notamment à une mauvaise utilisation des matériels et produits par le personnel de l'entreprise, d'abandon de ces matériels et produits en dehors des locaux mis à leur disposition, le titulaire encourt une **réfaction forfaitaire de 25 € HT par défaut/manquement ou abandon.**

- ❖ **En cas de mauvaise exécution des prestations**

En cas de mauvaise exécution des prestations, le Titulaire encourt une réfaction forfaitaire de **25 € HT par défaut ou manquement.**

ARTICLE 14 | CLAUSE DEVELOPPEMENT DURABLE

14.1. Dans le cadre de l'exécution des prestations

Le Titulaire s'inscrit dans une démarche de développement durable.

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du Théâtre.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du Titulaire pendant la durée du présent marché.

En outre, conformément aux dispositions de **l'article 4 du CCTP**, les Titulaires ont recours prioritairement à des produits et consommables porteurs de l'Ecolabel européen (règlement (CE) n°66/2010 du 25 novembre 2009), Ecocert, Ange Bleu, ou équivalent.

14.2. Evolution de la législation

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le Théâtre afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 15 | CLAUSE D'INSERTION

Pour la réalisation des prestations du présent marché public, le Théâtre s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes à la recherche d'un emploi. Les publics concernés sont précisés à **l'article 15.1 du présent CCAP.**

C'est pourquoi, il a été décidé de faire appel aux entreprises afin de favoriser l'accès à l'emploi de ces personnes. C'est pour réaliser cet objectif que le présent marché comporte une clause d'insertion en **direction d'un public répondant aux critères de l'insertion par l'activité économique, correspondant au nombre d'heures indiqué en annexe 3 à l'Acte d'Engagement (AE). Le respect de ces heures d'insertion est obligatoire :**

- **Lot n°1 : 375 heures minimales de travail ;**
- **Lot n°2 : 150 heures minimales de travail.**

Afin d'optimiser cette démarche et pour assurer les différentes étapes liées à la mise en œuvre de la clause d'insertion, les entreprises candidates peuvent s'adresser à la responsable RSO du Théâtre National de l'Odéon qui se tient à leur disposition pour leur apporter conseil et aide technique dans la rédaction des pièces administratives de l'engagement d'insertion ainsi que pour la mise en œuvre de cette modalité.

**Cet objectif assigné constitue une condition d'exécution du marché.
Le respect de cette disposition par le Titulaire du marché est donc obligatoire.**

→ **Contact :**

Mme Anne-Shifra Levy-Grinbaum, responsable RSO :
Mail : anne-shifra.levy-grinbaum@theatre-odeon.fr

Le Titulaire devra compléter et remettre dans son offre l'annexe n°3 à l'acte d'engagement propre à chaque lot fixant les engagements en insertion de l'entreprise et exposant les besoins de recrutement en insertion et les conditions d'emploi proposées.

Le Titulaire devra également **désigner un correspondant opérationnel, ainsi qu'un suppléant, pour le suivi des actions d'insertion professionnelle.** Il sera l'interlocuteur privilégié du Théâtre pour la mise en œuvre de la clause d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le Titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le Titulaire. Le Théâtre recommande au Titulaire de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de clarifier les responsabilités respectives. En effet, si la clause d'insertion n'est pas prévue dans le contrat de sous-traitance, celle-ci sera inopposable au sous-traitant.

Attention : Les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée non conforme au motif du non-respect du cahier des charges. L'offre sera considérée irrégulière au sens des articles L.2152-1 et L.2152-2 du Code de la commande publique, et pourra donc être écartée par le Théâtre sans être analysée.

15.1. Mise en œuvre de la clause d'insertion

La mise en œuvre des obligations d'insertion peut se traduire par diverses actions et formes d'intégration de personnel en insertion :

- **Embauche directe** : Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle, etc.).
- **Mise à disposition** : Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
- **Sous-traitance ou groupement d'opérateurs économiques** : Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Le contrat d'alternance ne constitue pas en soi un dispositif d'insertion de publics éloignés de l'emploi. C'est une des modalités d'embauche de ces publics, au même titre que le CDD ou le CDI. Il n'est pris en compte que s'il concerne les publics éligibles au dispositif d'insertion et que ces derniers sont recrutés après la notification du marché.

Concernant le changement de formes de contrats, lorsque le Titulaire recrute une personne en CDD ou dans le cadre d'une mise à disposition au titre de la clause sociale d'insertion, puis propose à ce même salarié en CDI, alors les heures réalisées par le salarié en CDI continuent à être comptabilisées au titre de la clause et à compter de la date d'embauche initiale.

15.2. Personnes concernées par l'opération d'insertion et d'emploi dans le cadre du marché

Les publics éligibles à l'insertion par l'activité économique et qui sont concernées par l'application de la clause répondent aux critères suivants :

- Les personnes en recherche et éloignées de l'emploi, résidant dans les quartiers appartenant à la géographie prioritaire de la politique de la ville. Pour information, une nouvelle carte des quartiers prioritaires de la politique de la ville est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- Des demandeurs d'emploi de longue durée (titulaires du statut DELD-Demandeurs d'emploi de longue durée auprès de Pôle Emploi).
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi.
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité.
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur.
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans).
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),

- Salariées d'une entreprise d'insertion (EI).
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée.
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C).
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un Titulaire de l'administration pénitentiaire.
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
- Des jeunes de moins de 26 ans sans emploi, ne suivant ni formation, ni étude et affiliés au programme européen Initiative pour l'Emploi des Jeunes.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion doivent impérativement relever de ces catégories.

15.3. Sélection des candidats

Les candidatures sélectionnées par le Titulaire devront être obligatoirement communiquées au Théâtre. Le Théâtre se réserve le droit de faire part de ses remarques ou de refuser une candidature ou plusieurs des candidatures qui auront été sélectionnées par le Titulaire.

Si une partie du marché était sous-traitée à une entreprise d'insertion, le choix de cette entreprise sera fait en collaboration avec le Théâtre.

15.4. Déploiement et suivi de l'action d'insertion professionnelle

Le Titulaire s'assurera pour l'ensemble des contrats de l'accueil et de l'intégration de candidats au sein des équipes de travail.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des conditions nécessaires à la réussite de chaque parcours individuel d'insertion. A ce titre, le Titulaire devra prendre les mesures concrètes au sujet de l'accueil et de l'intégration des salariés en insertion (tutorat, formation, désignation d'un référent assurant l'accompagnement et le suivi du salarié dans son immersion au sein de l'entreprise et le lien avec la responsable RSO du Théâtre National de l'Odéon).

15.5. Suivi et évaluation des résultats

Le Théâtre pilote et garant de l'application de la clause sociale, soutiendra et accompagnera le Titulaire vers le respect de ses engagements d'insertion.

Le Titulaire établit pendant toute la durée du marché un bilan semestriel au Théâtre. Ces bilans portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion, conformément à l'article **16.1.4.5 du CCAG-FCS**. Plus précisément, les bilans devront contenir obligatoirement les éléments suivants :

- Les profils de publics ayant participé à la réalisation de la clause sociale d'insertion ;
- Le volume horaire d'insertion à la charge du Titulaire ;

- Le détail des modalités de recrutement, d'accueil et d'intégration, d'accompagnement social et professionnel, ainsi que les formations mises en place pour les structures non agréées par l'Etat ;
- Etc.

Tous les trimestres, le Titulaire devra fournir au Théâtre le volume des horaires d'insertion effectués.

La responsable RSO du Théâtre sera l'interlocutrice privilégiée du Titulaire pendant toute la durée du marché. Le suivi de la mise en œuvre de la clause d'insertion associera donc le Titulaire, le Théâtre et les éventuels opérateurs d'insertion ou partenaires locaux de l'emploi intervenant dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

Des réunions de coordination à la clause d'insertion pourront être organisées et notamment lors des principales phases du dispositif :

- **A la suite de la notification du marché, une réunion sera organisée** sur ce sujet en vue de convenir avec le Titulaire des modalités d'exécution de la clause d'insertion, en s'accordant sur le nombre, la nature et le type de contrat des postes dévolus à des effectifs en insertion.
- **En phase active**, des points d'étape permettront de mesurer l'avancée du volume d'heures accomplis et d'évoquer l'évolution et l'adaptation des salariés en insertion dans leurs missions, ainsi que leurs parcours individuels. Ainsi, durant toute la période d'exécution du marché, l'acheteur peut organiser avec le Titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.
- **Un ultime point** faisant office de bilan sera effectué à la clôture du dispositif. Un bilan final devra être dressé par le Titulaire dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché et transmis à l'acheteur afin de retracer notamment les actions entreprises en faveur l'insertion de personnes éloignées de l'emploi et mesurer leurs résultats.

Dans le cadre de l'évaluation du programme, le Titulaire fournira au Théâtre, pour chaque nouvelle embauche, les éléments et documents de suivi nécessaires, en particulier :

- **Un état nominatif exhaustif des personnes en insertion et de leur situation.**
- **Un relevé des heures d'insertion générées qui sera actualisé et communiqué mensuellement.**
- **Le cas échéant les copies de contrat de travail et de fiches de paie.**

15.6. Gestion des problèmes d'exécution : prise en compte des difficultés économiques du Titulaire

Le Titulaire notifie au Théâtre toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, le Théâtre étudie avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, le Titulaire peut demander au Théâtre la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale. En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le Théâtre annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DIRECCTE [DREETS] ou au juge.

Cette suppression ou suspension de la clause ne doit être envisagée que quand l'exécution du marché devient matériellement impossible et si possible, il faudra confirmer la suppression seulement en toute fin de marché. Concrètement, le volume horaire objet de l'engagement du Titulaire sera calculé au prorata temporis de l'apparition des difficultés économiques.

15.7. Cas de rupture du contrat

Le Titulaire devra notifier au Théâtre toute modification intervenant dans l'engagement d'insertion.

En cas de rupture d'un contrat de travail d'un salarié en insertion intervenant soit du fait du Titulaire, soit du fait du salarié, le Titulaire devra réembaucher une nouvelle personne, au gré du rythme d'avancement de l'objectif horaire, pour une durée correspondant au solde de l'engagement restant à courir.

Le Titulaire devra alerter le Théâtre lorsque surviennent des litiges ou difficultés avec un salarié en insertion en amont d'une prise de décision sur la poursuite de la mission.

De surcroît, au regard du principe de sécurisation des parcours des salariés en insertion, les possibilités permettant de remédier et prévenir une potentielle rupture devront être préalablement explorées conjointement avant de se résoudre à cette éventualité.

Afin d'anticiper des processus de décrochage irrémédiable, le Titulaire devra signaler sa décision de résiliation d'un contrat au Théâtre **au plus tard 5 jours ouvrés** avant qu'elle prenne effet formellement.

ARTICLE 16 | MODIFICATIONS

16.1. Modifications affectant le Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Fusion-absorption ou scission du Titulaire ;
- Tout redressement fiscal définitif et exécutoire qui lui serait notifié ;
- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché public, comme une modification au sein de l'équipe dédiée par exemple.

Le contrat étant conclu intuitu personae, en considération des qualités et capacités des actionnaires majoritaires du Titulaire, toute modification de la répartition du capital de la société

ayant pour effet direct ou indirect de faire perdre le contrôle de la société par un ou plusieurs desdits actionnaires est subordonnée à l'information préalable et écrite du Théâtre, information qui précisera alors des garanties financières et techniques équivalentes.

Dans cette hypothèse, le Titulaire doit informer le Théâtre dans le **déla**i de **15 jours** de la modification de la répartition du capital.

Tout changement dans l'actionariat et le contrôle du Titulaire de nature à remettre en question le caractère intuitu personae du présent contrat ouvre à celle-ci le droit :

- D'obtenir communication de toutes les pièces nécessaires sur les garanties économiques, financières, techniques et professionnelles du repreneur ;
- De décider de la résiliation anticipée du présent marché public pour motif d'intérêt général si elle considère que les garanties précitées ne lui permettent plus de poursuivre la relation contractuelle ou si les conditions de mise en concurrence initiales sont susceptibles d'être remises en cause ;
- D'engager la modification du présent marché public pour l'adapter aux nouvelles conditions, dans les conditions et limites prévues par les règles de la commande publique.

16.2. Modifications affectant le marché public

Conformément à l'**article L.2194-1 du Code de la commande publique**, aucune modification du marché public ne peut changer la nature globale de celui-ci. Toute modification impliquant un changement de la nature globale du marché public implique sa résiliation.

Dans les autres cas, et sous réserve de l'application des dispositions de l'**article L.2194-1 du Code de la commande publique**, le marché public pourra être modifié.

Dans l'hypothèse où une modification aurait pour conséquence de dégrader significativement l'équilibre économique du présent marché public, les Parties arrêtent dans les meilleurs délais les mesures, notamment tarifaires ou de modification de la durée du présent marché public, nécessaires pour que l'exécution du présent marché public puisse se poursuivre à des conditions non significativement détériorées.

Cas d'imprévision

Au cas où un fait imprévisible à la date d'entrée en vigueur du présent marché public et extérieur aux Parties, entraîne, ou aura nécessairement pour effet d'entraîner, un bouleversement de l'équilibre économique du présent marché public, le Titulaire, qui doit poursuivre l'exécution de ses obligations, peut proposer au Théâtre les mesures, notamment tarifaires ou de modification de la durée du présent marché public, strictement nécessaires pour lui permettre d'assurer cette exécution. Le Théâtre notifie sa décision concernant de telles propositions dans le **déla**i de **2 (deux) mois**. Elle donne lieu à la passation d'un avenant au présent marché public.

Notion de bouleversement de l'équilibre économique du contrat

Pour les besoins du présent article, le seuil de bouleversement de l'équilibre économique du présent marché public s'entend des cas où l'impact financier de la survenance d'un ou de plusieurs événements rentrant dans le champ du présent article met en péril, ou est de nature à mettre en péril de manière certaine, la viabilité même de la poursuite du présent marché public par le Titulaire, et ne peut être intégralement répercuté sur le Théâtre, dans le cadre d'une modification tarifaire.

ARTICLE 17 | OBLIGATION DE VIGILANCE

Le Titulaire s'engage à **fournir tous les 6 mois** à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5, D 8222-7 et D8254-2 du code du travail.

A défaut, le marché public pourra être résilié aux torts du Titulaire. Ainsi, le Théâtre National de l'Odéon pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du Titulaire.

Pour les candidats établis en France :

- ❖ Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants – **datant de moins de 6 mois** :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (**K ou K bis**) ;
 - OU b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - OU c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - OU d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;
- ❖ **Une liste nominative des salariés étrangers datant de moins de 6 mois** (articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail) employés et soumis à autorisation de travail. La liste nominative précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre valant autorisation de travail.

NOTA : Si le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il remet une attestation en ce sens.
- ❖ L'attestation délivrée par l'administration compétente prouvant que les obligations fiscales ont été satisfaites : **attestation de régularité fiscale (DGFIP) datant de moins de 6 mois.**
- ❖ **L'attestation vigilance (URSSAF) datant de moins de 6 mois** : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois. Ce certificat est également délivré pour les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité décès dues par les membres des professions libérales visées au c du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité

sociale, par les organismes visés aux articles L. 641-5 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale. Le soumissionnaire établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

✚ Si le Titulaire est établi à l'étranger, les documents suivants « rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française » :

- ❖ **Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.** Si le Titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- ❖ **Un document attestant la régularité de la situation sociale du Titulaire** au regard du règlement (CEE) n° 1408 / 71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Titulaire et datant de moins de six mois ;
- ❖ **Lorsque l'immatriculation du Titulaire à un registre professionnel** est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;
- ❖ **Lorsque le Titulaire emploie des salariés pour accomplir une prestation de services d'une durée supérieure à un mois :**
 - Une attestation sur l'honneur établie par le Titulaire, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 ou de documents équivalents.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Tous les documents rédigés dans une autre langue que le français, doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Le Théâtre National de l'Odéon adressera une notification électronique au Titulaire admis afin qu'il fournisse dans le délai fixé par ladite notification les documents ci-dessus.

Dans le cas où le Titulaire a présenté des sous-traitants, il remet les mêmes pièces pour chacun de ses sous-traitants.

ARTICLE 18 | CESSION DU MARCHÉ PUBLIC

Sauf autorisation écrite et préalable du Théâtre National de l'Odéon, le Titulaire du marché public s'interdit de céder à quiconque les droits et obligations qu'il tient du marché public.

Sont assimilés à une cession du marché public par le Titulaire du présent marché, les opérations de cession, fusion, scission, apport partiel d'actifs incluant tout ou partie du marché public, un changement de contrôle dans le capital de Titulaire du marché public et d'une manière générale toute opération visant à faire changer le marché public de patrimoine.

En cas de cession du marché public, le Titulaire du présent marché cédant reste garant de la bonne exécution dudit marché public par le repreneur cessionnaire.

ARTICLE 19 | RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exécution du marché public, le Titulaire est tenu à une obligation de résultat et de moyens dans la prise en charge des prestations.

Le financement est effectué sur le budget de l'établissement public.

Le Titulaire est responsable en cas de dommages survenus aux fichiers, mémoires d'ordinateurs ou à tout document, matériel ou programme qui aurait pu lui être confié par l'acheteur dans le cadre des prestations à exécuter.

Le Titulaire effectuera toutes les sauvegardes nécessaires régulièrement et se prémunira, le cas échéant, contre les risques visés ci-dessus en constituant un double de l'ensemble des documents fichiers et supports.

Le Titulaire est responsable de tous les dommages directs et indirects résultant de l'exécution des prestations, objet du présent marché public.

Le Titulaire est seul responsable des accidents du travail dont son personnel pourrait être victime.

ARTICLE 20 | INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu intuitu personae et aucun contractant ne pourra substituer un tiers dans la poursuite du contrat sans l'accord expresse de l'autre partie.

Le prestataire ne pourra céder le présent contrat sans l'accord expresse de l'acheteur (**voir article 18 du présent CCAP**).

ARTICLE 21 | MESURES D'ORDRE SOCIAL : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le Titulaire réalisera toutes les prestations du présent marché public dans le respect de la réglementation du code du travail.

En application de la **loi 91-1383 du 31 décembre 1991**, relative à la lutte contre le travail clandestin et l'immigration clandestine, les prestations seront exécutées par du personnel en situation régulière.

A cet effet, le Titulaire s'engage à communiquer au Théâtre, avant la notification du marché public (dans un délai de 6 jours francs à compter de la demande du Théâtre) et, par la suite, tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, les documents visés à l'article D.8222-5 du Code du travail à savoir :

- ✓ une attestation sur l'honneur, datant de moins de 6 mois, indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du présent marché public, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- ✓ une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le Titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché public et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Conformément à l'**article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé)**, une pénalité sera appliquée au Titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux **articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code**.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : **50 € H.T par jour calendaire de retard dans l'accomplissement des formalités, après mise en demeure**.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des **articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail**.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 22 | PRESTATIONS INTELLECTUELLES : UTILISATION PAR LE TITULAIRE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU THEATRE NATIONAL DE L'ODEON

Toute utilisation par le Titulaire et/ou ses employés et/ou sous-traitants éventuels de l'enseigne commerciale, des logos, marques, signes distinctifs ou autres droits de propriété intellectuelle détenus par le Théâtre National de l'Odéon, au titre d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence ou de tout autre fondement juridique est strictement interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès du Théâtre National de l'Odéon.

ARTICLE 23 | REMISE EN FIN D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

En fin d'exécution du présent marché, quelle qu'en soit la cause (par exemple, résiliation normale ou anticipée) ou la partie qui en a pris l'initiative, le Titulaire s'engage à :

- Laisser les équipements, les locaux, les matériels en état normal d'entretien et de fonctionnement ;
- Restituer les matériels et les fournitures mis à sa disposition par l'acheteur ;
- Enlever ses propres matériels et équipements ;
- Fournir tous les éléments nécessaires à la reprise de personnel.

Toute dépense pour la remise en état des équipements, des installations ou documents provenant d'un manquement du Titulaire aux obligations du présent marché public, lui est retenue ou facturée.

ARTICLE 24 | REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Il sera fait application des dispositions de l'article 39.2 du CCAG-FCS et des articles L.2141-3, R.2143-9 et L.2195-4 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 25 | SUSPENSION DES PRESTATIONS & ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

25.1. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le Théâtre. Lorsque la suspension est demandée par le Titulaire, le Théâtre se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les Parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations

contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les Parties, le Titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à **l'article 27.3 du présent CCP**.

25.2. Arrêt de l'exécution des prestations

L'arrêt de l'exécution des prestations peut être décidé par le Théâtre National de l'Odéon à l'issue de chaque partie technique (ou phases), ou l'issue de la période de transition. Une telle décision reposera soit sur un constat d'échec, soit sur une faute.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraînera une résiliation du présent marché public sans le versement d'indemnités au Titulaire.

ARTICLE 26 | FIN ANTICIPEE DU MARCHE PUBLIC

26.1. Résiliation de plein droit par le Théâtre National de l'Odéon

Le marché public peut être résilié de plein droit par le Théâtre, sans indemnité pour le Titulaire :

- En cas de dissolution du Titulaire ;
- Si le Titulaire se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans tous les cas, la résiliation est prononcée sans avertissement préalable et sera notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

26.2. Résiliation par le Théâtre National de l'Odéon pour événements extérieurs au marché

Les dispositions de **l'article 39 du CCAG-FCS** sont applicables.

26.3. Résiliation par le Théâtre National de l'Odéon pour faute du Titulaire

Les dispositions de **l'article 41 du CCAG-FCS** sont applicables.

Le Théâtre National de l'Odéon peut également résilier le présent marché public, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Malversation ou délit du Titulaire en lien avec l'exécution du présent marché public et constatés par les autorités ou juridictions compétentes ;
- Manquements graves ou répétés dans l'exécution du présent marché public, notamment en cas d'absence de paiement d'une somme exigible, en cas d'interruption durable ou de manière répétée sans autorisation, en cas de non remise des documents demandés, ou encore en cas d'inexécution de l'une des clauses prévues au présent marché public ;

- Vente, cession, transfert, sous-location, délégation, affermage de tout ou partie des obligations du présent marché public à un tiers sans consentement écrit et préalable du Théâtre.

Tout éventuel autre cas de manquement par le Titulaire à ses obligations au titre du présent marché public peut donner à la résiliation par le Théâtre dès lors que ce manquement est d'une particulière gravité, ou présente un caractère récurrent, de nature à compromettre la continuité du service ou la poursuite des prestations dans des conditions de qualité et de disponibilité des infrastructures conformes aux exigences du présent marché public.

La résiliation sera prononcée **un (1) mois** après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ou sans contestation, le délai courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ne sera due au Titulaire en cas de résiliation pour faute.

Egalement, en cas de faute du Titulaire ou si la mission n'est exécutée que partiellement, le Théâtre pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Titulaire et notamment celles permettant d'assurer provisoirement la continuité du service.

26.4. Résiliation par le Théâtre National de l'Odéon pour des motifs tirés de l'intérêt général

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, le Théâtre National de l'Odéon peut résilier le marché public moyennant un **préavis de six (6) mois** par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de la date de réception.

Lorsque le Théâtre résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché et diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation donne lieu au versement par le Théâtre au Titulaire d'une indemnité qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées et qui est fixée à **2%**

Il sera déduit de cette indemnité toutes sommes restant dues au Théâtre par le Titulaire à la date de prise d'effet de la résiliation et des éventuelles pénalités dont le Titulaire resterait redevable vis-à-vis du Théâtre en application du présent marché public.

26.5. Résiliation par le Théâtre National de l'Odéon pour événements liés au marché

26.5.1. En cas de force majeure

Est considéré comme un événement de force majeure, tout événement extérieur aux Parties, irrésistible et imprévisible qui met le Titulaire dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché public pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés.

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent marché public, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement ou indirectement d'un événement de force majeure.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations. La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure et dès qu'elle en a connaissance, elle le notifie dans un **délai de sept (7) jours calendaires** à l'autre partie, par tout moyen, doublé d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Si la survenance d'un cas de force majeure a pour effet de rendre définitivement impossible l'exécution du contrat, la résiliation du marché public pourra être prononcée par une des deux parties dans un **délai de six (6) mois à partir de la date de notification de l'évènement de force majeure par la partie qui l'invoque, par lettre recommandée avec avis de réception.**

La résiliation donne lieu au versement par le Théâtre National de l'Odéon au Titulaire d'une indemnité, dont le montant est déterminé par accord entre les parties déduction faite :

- i. De toutes sommes restant dues au Théâtre par le Titulaire à la date de prise d'effet de la résiliation, notamment des éventuelles pénalités dont le Titulaire resterait redevable vis-à-vis du Théâtre en application du présent marché public.

26.5.2. Difficultés d'exécution du marché

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le Théâtre peut résilier le marché, sans indemnité pour le Titulaire et sans avertissement préalable, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

26.5.3. Ordre de service tardif

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du Titulaire, le Titulaire ne sera pas indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

26.5.4. Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de **l'article 25.2 du présent CCP**, le Théâtre résilie le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

26.5.5. Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire

Les dispositions de **l'article 45 du CCAG-FCS** sont applicables.

27.1. Langue

En application de la **loi n°94-665 du 4 août 1994** relative à l'emploi de la langue française, seules la correspondance et les documents (notamment documentation technique, rapports comptes rendus) relatifs à l'exécution du marché public rédigés en langue française sont valables au plan contractuel entre les parties.

27.2. Droit applicable

Le droit applicable au présent marché public est le droit français.

Toute contestation entre les parties, prenant une forme contentieuse, portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché public, est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Paris.

27.3. Règlement des litiges

Conformément à l'article 46 du CCAG-FCS, le Théâtre et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent.

Tout différend entre le Titulaire et le Théâtre doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au Théâtre dans le délai de **deux (2) mois** courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le Théâtre dispose d'un délai de **deux (2) mois**, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Lorsque le Théâtre et le Titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à la signature d'un protocole transactionnel, à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou encore à l'arbitrage dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend. La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le Théâtre sur l'avis du comité.

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché, le Titulaire dispose d'un délai de **deux (2) mois**, à compter de la notification de la décision prise par le Théâtre ou de la naissance de la décision implicite de rejet pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté cette décision.

ARTICLE 28 | DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge partiellement ou totalement aux articles ci-après du **CCAG-FCS** :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS	Objet de la dérogation
3.1	4	Pièces constitutives du marché public
4.2.1	3.4.3	Responsable du suivi du marché du Titulaire
4.2.2	3.4.3	Responsable de sites
4.2.3	3.4.3	Un ou plusieurs chef(s) d'équipe
4.3	3.3	Représentants / référents de l'acheteur
4.6	3.5.4	Cotraitance et défaillance du mandataire
7.1	5.1.4	Confidentialité
7.1	41	Confidentialité
8.1	27.2, 27.3 et 30.1	Vérifications des prestations
9	9.2	Assurance
13.1	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3	Pénalités applicables
13.5	30.3	Réfections
26.4	42	Résiliation par le Théâtre National de l'Odéon pour des motifs tirés de l'intérêt général

ARTICLE 29 | LISTE DES ANNEXES DU CCAP

- **Annexe 1** : Informations de reprise du personnel